

Fonds de Solidarité pour le Logement de la Côte-d'Or

Règlement intérieur
2022-2027



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p. 2
1 INSTANCES DE PILOTAGE ET D'ANIMATION	
Le Comité de Pilotage	p.6
Le Comité Responsable du PDALHPD	p.6
Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	p.6
La Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)	p.7
2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION	
Le public relevant du FSL	p.9
Les conditions d'octroi	p.12
Les critères d'éligibilité	p.14
L'instruction de la demande	p.14
La décision	p.14
3 AIDES FSL	
L'accès au logement	
Le dépôt de garantie	p.18
Le premier loyer	p.20
Le cautionnement	p.22
L'assurance logement	p.24
L'achat de kit ménager	p.26
Soutien au maintien dans le logement	
Les impayés de loyer hors avis CCAPEX	p.30
Les impayés de loyer avec avis CCAPEX	p.32
Les aides aux futurs loyers	p.34
L'activation du cautionnement	p.36
Les impayés d'assurance logement	p.37
Les impayés d'énergie	p.39
Les impayés d'eau	p.42
Les impayés de téléphonie et d'accès Internet	p.44
Accompagnement social lié au logement	
Mesures d'Accompagnements Social Liés au Logement	p.46
Fonds de Travaux	p.50
Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO)	p.53
Les actions préventives	
La Commission Technique	p.56
Accès au numérique	
Le kit numérique	p.59
ANNEXES	p.61

PREAMBULE

DE L’AFFIRMATION DU DROIT AU LOGEMENT AU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Les dispositions législatives et réglementaires successives vont affirmer le droit au logement décent, le renforcer jusqu’à le rendre opposable.

Les Plans Départementaux d’Action pour le PDALHPD ont été créés par la loi dite « Loi Besson » n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Elle pose le principe de la garantie du droit au logement avec la mise en place d’un PDALHPD, dans chaque département, co-piloté par l’État et le Département, la sécurisation du parcours du locataire dans le logement et la création du Fonds de Solidarité pour le Logement pour les aides à l’accès et au maintien dans le logement.

La loi d’orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions renforce les moyens d’action du PDALHPD et du FSL. Elle institue les accords collectifs et les chartes de prévention des expulsions, met en place un dispositif d’aide à la médiation locative et attribue des moyens à la gestion locative adaptée. Elle favorise l’accroissement de l’offre de logements sociaux.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales instaure au sein du FSL des aides financières, pour accéder et préserver les fournitures d’eau, d’énergie et services téléphoniques. Elle donne la possibilité de décentraliser les FSL.

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 précise les modalités de fonctionnement des FSL et les conditions d’élaboration de leur règlement intérieur.

L’universalité du droit au logement est réaffirmée dans la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures sur la cohésion sociale. Ce droit est rendu opposable grâce à l’ouverture de voies de recours. Le Préfet doit être en mesure de fournir un logement ou un hébergement décent dans des délais encadrés. La loi prévoit un plan d’actions renforcé pour les personnes sans abri.

LE RENFORCEMENT PROGRESSIF DU DROIT AU LOGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉVENTION

La continuité des parcours d’insertion des personnes de l’hébergement vers le logement est énoncée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion (MOLLE). Cette loi notifie que le PDALHPD inclut le Plan d’Accueil, d’Hébergement et d’Insertion des personnes sans domicile prévu par l’article L.312-5-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles ; elle renforce la responsabilité de l’État en ce qui concerne l’organisation et la structuration de l’offre d’hébergement au niveau départemental. Elle prévoit un dispositif de veille sociale et développe l’intermédiation locative. Elle impose la mise en place d’une Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) par département.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement introduit la lutte contre la précarité énergétique comme nouvel objectif du PDALHPD.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) opère la fusion du PDALHPD et du Plan Départemental d’Accueil, d’Hébergement et d’Insertion (PDAHI) au sein du PDALHPD.

En matière de prévention des expulsions locatives, la loi ALUR prévoit des dispositions importantes :

- le traitement des impayés de loyers le plus en amont possible par un rôle renforcé des CCAPEX, précisé dans le décret du 30 octobre 2015,
- la mise en place d'un diagnostic social et financier de la situation du locataire, réalisé par l'organisme désigné par le PDALHPD et transmis au juge et à la CCAPEX,
- la possibilité pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Caisse Régionale Mutualité Sociale Agricole (CRMSA), conformément au décret du 6 juin 2016, de décider d'un maintien de l'aide au logement pour les allocataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers et d'être à l'initiative de la saisine du FSL en charge de proposer un dispositif d'apurement.

C'est ainsi que les règles de fonctionnement des FSL doivent prévoir plus systématiquement des aides au titre de la Prévention des Expulsions Locatives et de la rupture de fournitures d'énergie et d'eau ainsi qu'une coordination avec les CCAPEX.

Par ailleurs, la Charte de Prévention des Expulsions Locatives signée au niveau départemental, constitue le socle d'actions partagé par l'ensemble des partenaires engagés dans la Prévention des Expulsions Locatives. C'est la construction du droit commun départemental pour l'application du décret du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement.

La lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique

En juillet 2008, l'Union Européenne reconnaît officiellement la problématique de la précarité énergétique et en apporte une définition : « l'accès à l'énergie est un besoin élémentaire, un droit relevant des obligations de service public et universel ».

Puis, les directives sur la libération du marché de l'énergie révisées en 2009 obligent les États membres à élaborer des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

Le FSL est alors identifié comme un dispositif d'aides spécifiques dont s'est dotée la France depuis 1998.

En Côte-d'Or, le PDALHPD 2020-2024 prévoit une meilleure coordination entre le FSL et les dispositifs de lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique par une meilleure sensibilisation et information des ménages.

LE RENFORCEMENT DES DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES

Au fil des évolutions législatives en matière de politique sociale du logement, le FSL a vu son rôle se renforcer pour devenir, aujourd'hui, un outil majeur du PDALHPD.

Le règlement intérieur du FSL définit les conditions et modalités d'octroi des aides ainsi que les modalités de gestion du fonds. A ce titre, le demandeur doit en toute bonne foi établir les conditions de sa demande ainsi que transmettre tout élément avec sincérité pour montrer la nécessité de l'aide.

L'aide n'a pas de vocation pérenne, elle n'est pas une allocation.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides financières et accompagnement social ainsi que les modalités de fonctionnement du FSL et annule toutes les dispositions antérieures.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, et eu égard au transfert de compétences à Dijon Métropole, ce règlement intérieur s'applique sur le périmètre d'intervention du Département soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors les vingt-trois Communes composant Dijon Métropole.

Il a été élaboré par le Département, en concertation avec les partenaires du PDALHPD. Il est adopté par l'Assemblée Départementale, après avis du Comité Responsable du PDALHPD, et prend effet au 1^{er} mai 2022.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Loi n° 2006-68 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives,
- Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014,
- PDALHPD 2020-2024,
- Avis favorable du Comité de Pilotage du PDALHPD du 25 novembre 2021,
- Délibération du Conseil Départemental du 21 mars 2022.

INSTANCES DE PILOTAGE ET D'ANIMATION

En Côte-d'Or, le FSL est un fonds unique qui mutualise :

- les aides financières accordées au titre de l'accès au logement (dépôt de garantie, assurance locative, aide au paiement du premier loyer, kit ménager, cautionnement),
- les aides financières accordées au titre du maintien dans le logement (impayés de loyers, assurance locative, d'énergie, d'eau et de téléphonie/internet).

Il attribue des subventions aux associations assurant la gestion locative adaptée de l'Aide Aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO).

Le fonds prescrit, finance et met en œuvre des mesures d'ASLL.

Ce fonds attribue des aides financières pour faciliter l'accès au numérique (équipement informatique, abonnement internet) dans son logement.

INSTANCES DE PILOTAGE DU DISPOSITIF

Le FSL étant un dispositif partenarial, son pilotage repose sur deux instances :

- le Comité de Suivi du FSL,
- le Comité Responsable du PDALHPD.

Le Comité de Suivi du FSL

Il est constitué de l'ensemble des partenaires du fonds et se réunit a minima, une fois par an.

Cette instance émet un avis sur le bilan d'activité du fonds et propose, si nécessaire, des évolutions.

Le Comité Responsable du PDALHPD

Réunie a minima une fois par an, cette instance émet un avis sur le bilan d'activité annuel, s'assure que le dispositif répond aux objectifs du Plan et formule des propositions d'évolution.

ARTICULATION DU FSL AVEC LES AUTRES INSTANCES EXISTANTES

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)

Le Président du Département présente le rapport annuel d'activité du FSL, insistant notamment sur ses bonnes pratiques transposables à d'autres territoires, au CRHH pour consultation et débat.

Le CRHH émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le Préfet de Région un avis sur :

- la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population,
- les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales dans ces domaines,
- la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction,
- les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux,
- les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)

Co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, la CCAPEX a pour mission :

- de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la Charte pour la Prévention des Expulsions Locatives;
- de délivrer des avis et des recommandations à l'intention de l'ensemble des acteurs de la prévention : le locataire lui-même, le bailleur, la CAF, les services sociaux du Département, la commission de surendettement, etc.

La CCAPEX est saisie des situations complexes nécessitant une coordination.

La commission, conformément aux orientations de la Charte pour la Prévention des Expulsions Locatives, dont elle constitue un des outils opérationnels, formule également des recommandations à l'intention de l'ensemble des partenaires œuvrant localement à la prévention.

Elle formule des avis et des recommandations auprès du FSL, portant sur les aides financières et les accompagnements sociaux qui peuvent être accordés au ménage pour l'aider à l'apurement de sa dette locative, tant sur le montant, le type des aides que sur les éventuelles mesures d'accompagnement social à prescrire dans le respect du règlement intérieur en vigueur.

Ainsi, la CCAPEX doit être informée de la mise en œuvre des avis et recommandations qu'elle a émises et de leur suivi au titre du FSL.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

LE PUBLIC RELEVANT DU FSL

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Le public relevant du FSL est le public du PDALHPD défini par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

En Côte-d'Or, les publics pour lesquels une attention particulière sera portée, conformément au PDALHPD 2020-2024, sont :

- les ménages en risque ou en procédure d'expulsion,
- les demandeurs d'asile ayant obtenu leur régularisation ou les bénéficiaires d'une protection internationale,
- les ménages sans domicile ou risquant de l'être, les personnes sortant d'institution,
- les personnes sortant d'institution carcérale,
- les personnes en souffrance psychique,
- les accédants à la propriété en difficulté,
- les publics spécifiques : les personnes en situation de handicap ou dépendantes et les gens du voyage en voie de sédentarisation,
- les personnes en situation de précarité énergétique, les personnes mal logées,
- les jeunes en situation de précarité, voire d'exclusion sociale, en raison de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, sans logement...), âgés de 16 à 30 ans en démarche active d'insertion professionnelle et de 16 à 18 ans avec une prise en charge spécifique du Département,
- les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences intrafamiliales.

Les étudiants avec une charge de logement, ne bénéficiant pas d'aide du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) sont éligibles aux aides du FSL.

LA QUALITÉ DU DEMANDEUR

Le FSL accorde des aides à des personnes remplissant les conditions ci-dessous :

- personnes entrant dans un logement locatif à titre de résidence principale,
- locataires, sous-locataires, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,
- propriétaires occupants se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs

obligations relatives au paiement de leurs charges collectives,

- les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique, en difficulté pour la fourniture d'énergie et le paiement des fluides.

Dans le cadre d'une colocation, le bail doit être aux noms des différents locataires et les aides accordées sont limitées à la part du locataire demandeur de l'aide du FSL. Le FSL n'intervient pas pour les ménages en situation d'hébergement [Centre d'Hébergement en Réinsertion Sociale (CHRS), Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA), etc.]

LA NATIONALITÉ

Le demandeur doit être de nationalité française ou être en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention de prestations familiales, telles que définies par le Code de la Sécurité Sociale (articles L.512-1, L.512-2, et D.512-1).

Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les personnes bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

LES CONDITIONS DE RÉSIDENCE

Les aides accordées par le FSL ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

LES CONDITIONS D'OCTROI

L'octroi d'une aide FSL ne peut pas être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité locale.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes formulant une demande d'aide au titre du FSL.

Les conditions reposent uniquement sur les éléments suivants :

- le niveau de patrimoine ou les ressources des personnes,
- l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Ces critères sont applicables quel que soit le type de demande (article 6-1 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990 modifiée).

Ainsi, les ressources prises en compte par le règlement intérieur du FSL pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer.

Ne sont pas prises en compte au titre des ressources FSL (article 5 du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005) :

- l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
- l'Allocation Logement (AL),
- l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS),
- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé et ses compléments éventuels (AEEH),
- la Majoration pour Tierce Personne de l'Assurance Invalidité et Accidents du Travail (MTPAIAT),
- l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
- les Prestations de Compensation du Handicap (PCH), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Cas particulier des colocations

Dans le cas où l'occupation du logement relève de la colocation, la commission FSL examinera la demande dans la limite de la part à charge de la personne qui sollicite l'aide, l'autre part restant à la charge du (ou des) colocataire(s).

Si tous les colocataires souhaitent solliciter le FSL pour un même motif, chacun devra constituer un dossier.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Le FSL n'intervient qu'après activation des dispositifs de droit commun.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Pour un mode de calcul lisible du Quotient Familial (QF), les aides au logement (APL, AL) ne seront pas considérées comme une ressource.

Le QF s'apprécie au regard de la situation budgétaire du ménage (QF actuel) au jour de la demande.

$$\text{QF} = \frac{\text{ressources mensuelles FSL}^*}{\text{nombre de parts (ou 1,5 adulte seul)}}$$

* prise en compte des ressources du mois précédent la demande ou moyenne des ressources des trois derniers mois précédant le dépôt de la demande si travail en intérim. Possibilité de pouvoir statuer à partir de la notification des droits ou sur le contrat de travail signé.

Les charges au titre du FSL (ou charges mensuelles FSL) :

- le loyer et les charges locatives bruts,
- la mensualité brute du prêt immobilier,
- les dépenses d'énergie et d'eau,
- l'assurance logement,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères proratisée,
- la taxe foncière.

Les pensions alimentaires versées devront être prises en compte dans les charges mensuelles.

LE TAUX D'EFFORT LOYER

Pour l'accès au logement

Taux : futur loyer brut + futures charges liées au logement estimées - aides au logement estimées ÷ ressources mensuelles FSL.

L'aide au logement retenue pour les bailleurs privés sera le montant le plus faible. Le taux d'effort doit être inférieur à 35 % pour apprécier l'adaptation du logement.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)

Pour l'accès au logement

Le DPE, obligatoire et opposable depuis le 1^{er} juillet 2021 pour tout bien mis en location, sera demandé comme pièce justificative.

Du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2024 : seules les demandes concernant des logements avec les étiquettes énergétiques A, B, C, D et E seront prises en compte.

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 : seules les demandes pour des logements avec les étiquettes énergétiques A, B, C, D seront prises en compte.

SAISINE DU FSL

Le FSL peut être saisi, sous réserve de répondre aux critères de ressources (annexe 2) et de taux d'effort fixé à 35 % :

- directement par toutes personnes ou familles en difficulté,
- par toutes personnes ou organismes, sous réserve de l'accord de la personne ou famille concernée, y ayant intérêt ou vocation,
- par toute instance labellisée par la CCAPEX,

- par toute autre instance du PDALHPD (commission du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), ...),
- par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF/MSA),
- le représentant de l'État dans le département.

LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

La demande de FSL est formulée sur le document « Fiche d'évaluation socio-économique » (annexe 18).

La production de pièces justificatives est nécessaire au traitement des dossiers, ainsi les dossiers doivent parvenir au secrétariat avec les éléments suivants :

- les données relatives à la situation familiale et sociale du demandeur,
- les données budgétaires,
- l'évaluation sociale portant sur le besoin au titre du logement,
- les photocopies des pièces justificatives pour l'aide sollicitée,
- le DPE pour l'accès au logement.

Les dossiers déposés font l'objet d'un traitement informatique spécifique dans le cadre du logiciel SOLIS.

Aucun dossier incomplet ne peut être examiné et sera retourné intégralement à l'instructeur.

LE DÉPOT DES DOSSIERS

Quel que soit le type d'aide demandée, le dossier doit être déposé :

- auprès de l'Agence Solidarités Côte-d'Or du domicile du demandeur si celui-ci réside sur le territoire d'intervention du Département (Côte-d'Or hors Métropole Dijonnaise) au moment de sa demande,
- auprès de l'Agence Solidarités Côte-d'Or du futur domicile du demandeur si celui-ci ne réside pas sur le territoire d'intervention du Département (ni en Côte-d'Or ni sur la Métropole Dijonnaise).

Chaque Agence Solidarités Côte-d'Or dispose d'un ou de plusieurs secrétariats chargés, pour ce qui concerne son territoire d'intervention, de :

- l'information des usagers et des partenaires sur le dispositif,
- la saisie des dossiers FSL,
- l'organisation des commissions FSL maintien et ASLL (ordres du jour, procès verbaux, envoi des courriers de décisions aux usagers et partenaires, ...),

- la prise de décision pour les dossiers FSL accès et maintien (ordres du jour, procès verbaux, envois des courriers de décisions aux usagers et partenaires, ...),
- la prise de décision pour les dossiers relevant de l'axe accès au numérique,
- de commissions ASLL (ordres du jour, procès verbaux, envois des courriers de décisions aux usagers et partenaires, ...).

L'EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes seront examinées au vu du dossier complet et, le cas échéant, des préconisations d'une instance du PDALHPD et/ou de la CCAPEX transmises au secrétariat de l'Agence Solidarités Côte-d'Or.

Les dossiers déposés sont examinés par :

- un cadre de l'Agence Solidarités Côte-d'Or, dans un délai de 48 h à réception du dossier complet, pour les dossiers relevant de l'accès au logement et l'accès au numérique,
- un cadre de l'Agence Solidarités Côte-d'Or ou la Commission FSL maintien de l'Agence Solidarités Côte-d'Or compétente pour les dossiers relevant du maintien dans le logement,
- la Commission ASLL de l'Agence Solidarités Côte-d'Or compétente pour les dossiers en relevant.

Dès la saisine du dispositif, le rapport social doit apporter une évaluation complète de la situation relative à la problématique de logement du ménage, dans le cadre d'un plan d'aide global, proposant une réponse la mieux adaptée possible.

Les différents types d'aides accordés au titre du FSL peuvent se cumuler dans la limite des règles et montants fixés dans le règlement intérieur.

Les commissions peuvent surseoir à leur décision :

- pour obtenir du demandeur ou de l'instructeur des précisions complémentaires,
- pour permettre au demandeur d'effectuer des démarches considérées comme préalables à une attribution d'aide.

La composition des commissions fait l'objet d'un arrêté départemental.

LA DÉCISION

Les décisions du FSL accordant ou refusant une aide sont notifiées aux personnes concernées par courrier.

Toute décision de refus d'une aide financière est motivée, notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'instructeur de la demande.

Pour les aides FSL maintien, la décision sera notifiée par messagerie dans le cadre d'un procès-verbal aux différents opérateurs ainsi qu'aux instructeurs pour les dossiers qui les concernent.

Le cadre décideur informe l'intéressé de l'ajournement de son dossier et lui demande de fournir ces éléments dans un délai d'un mois. A défaut de leur délivrance dans ce délai, la demande d'aide est annulée.

Toute aide partielle ou tout refus doit être motivé sur la base des règles fixées par le règlement intérieur du FSL.

FORME ET PLAFOND GLOBAL DES AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières du FSL sont attribuées en faveur de la personne sous forme de subvention ou de prêt.

En Côte-d'Or, aucun plafond global annuel d'aides financières FSL accordées à une même personne n'est fixé.

LE VERSEMENT DES AIDES

Les aides sont versées aux créanciers au vu de la décision du cadre décideur de l'Agence Solidarités Côte-d'Or et à hauteur du montant des pièces justificatives produites.

L'aide pourra être accordée directement à l'utilisateur dans des cas d'impayés de téléphonie pour les opérateurs autres qu'Orange ainsi que pour l'aide à l'accès au numérique dans le cadre d'une installation de box internet.

LA DURÉE DE VALIDITÉ ET ANNULATION D'UNE AIDE

La durée de validité d'une aide est de six mois à compter de la date de notification auprès de l'utilisateur, à l'exception des aides au cautionnement dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans la rubrique « Aides au maintien dans le logement – activation du cautionnement ».

L'aide est annulée lorsque la durée de validité de l'aide est dépassée ou lorsque la demande est devenue sans objet (absence de signature de contrat d'assurance ou d'attestation d'entrée dans les lieux, absence de convention-tiers ou absence de dettes...).

LES DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Toute décision prise au titre du FSL peut faire l'objet d'un recours sous réserve que celui-ci soit formulé dans un délai de deux mois après la prise de décision. Le recours n'est pas suspensif et comporte plusieurs niveaux qui doivent être sollicités selon l'ordre suivant :

1°) Le recours gracieux :

Il doit être déposé auprès de l'Agence Solidarités Côte-d'Or concernée par l'aide examinée.

2°) Le recours hiérarchique :

Si la personne souhaite contester la décision prise dans le cadre du recours gracieux, elle peut déposer un recours hiérarchique, par écrit, dans un délai de deux mois après la décision prise dans le cadre du recours gracieux. Le recours est à adresser au Conseil Départemental de la Côte-d'Or - Pôle Solidarités - Service Politiques d'Insertion - Cité Administrative Henry Berger - 1 rue Joseph Tissot - 21000 DIJON.

Le dossier sera examiné par le Pôle Solidarités.

3°) Le recours contentieux :

La décision prise dans le cadre du recours hiérarchique peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU FONDS

La gestion administrative du dispositif, le paiement et le recouvrement de l'ensemble des aides financières sont assurés par les services du Département.

Toute aide remboursable concerne une offre de prêt à échéance mensuelle adaptée à la situation du ménage.

En cas de difficultés du bénéficiaire d'un prêt à en assurer le remboursement, la Paierie Départementale se réserve la possibilité d'ouvrir une procédure contentieuse de recouvrement.

Si ces difficultés relèvent d'un changement dans la situation du bénéficiaire depuis l'octroi de l'aide sous forme de prêt, celui-ci aura la possibilité de :

- demander un réaménagement de son plan de remboursement,
- saisir la Commission de Remise Gracieuse du Conseil Départemental qui examinera la demande au regard de son propre règlement.

CONFIDENTIALITE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOSSIERS

L'ensemble des partenaires intervenant dans le cadre du FSL est tenu au respect du droit des usagers et s'engage, en conséquence, à respecter la plus grande confidentialité à l'égard des situations évoquées. Les documents remis dans le cadre des commissions seront restitués en fin de séance.

Dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dossiers de demande d'aide sont conservés par les services pendant leur durée d'utilité administrative soit cinq ans et seront détruits par la suite.

ACCES DANS UN LOGEMENT

Le dépôt de garantie

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le futur locataire au titre de l'accès au logement autonome.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- respecter les critères de QF actuel, taux d'effort futur et normes de décence du logement déclarées,
- respecter les critères du DPE (prise en compte des étiquettes A, B, C, D et E jusqu'au 31 décembre 2024 puis prise en compte des étiquettes A, B, C et D),
- accepter le versement de l'allocation logement en tiers payant,
- ne pas pouvoir accéder aux aides d'Action Logement ou d'un autre dispositif légal.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût du dépôt de garantie fixé dans le bail. Il ne peut excéder un mois de loyer hors charges y compris pour une location meublée.

Le montant de l'aide pourra inclure les dépôts de garantie annexes lorsque les éléments qu'ils concernent (jardin, garage...) sont indissociables de la location du logement.

La demande d'aide doit faire apparaître l'intégralité du montant du dépôt de garantie exigée par le bailleur.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des deux ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, sur la base d'un rapport social circonstancié établi par l'instructeur de la demande, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée sera versé au bailleur après réception d'une attestation confirmant l'entrée dans les lieux (annexe 9).

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

- l'annexe 3 si la proposition de logement relève d'un bailleur public,
- l'annexe 4 si la proposition de logement relève d'un bailleur privé accompagnée de la simulation AL ou APL,
- l'annexe 6 : situation du précédent logement,
- le RIB du bailleur et la convention tiers complétée et signée du (des) demandeur(s) si la demande relève d'un bailleur privé.

Le premier loyer

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le futur locataire au titre de l'accès au logement autonome lorsqu'il y a carence du versement de l'aide au logement (AL ou APL) sur le premier mois de loyer.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif et qui n'ouvre pas droit à l'AL ou à l'APL pour le premier loyer.

Attention : Les personnes entrant en résidence sociale ne sont pas éligibles à cette aide car elles percevront l'aide au logement dès le premier jour d'occupation des lieux.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- ne jamais avoir ouvert de droit ouvert à l'AL ou APL ou ne pas avoir eu de droit ouvert au cours des deux derniers mois,
- respecter les critères de QF actuel, taux d'effort futur et les normes de décence du logement déclarées,
- respecter les critères du DPE (prise en compte des étiquettes A, B, C, D et E jusqu'au 31 décembre 2024 puis prise en compte des étiquettes A, B, C et D)

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

L'aide du FSL s'élèvera au montant de l'aide au logement estimé au moment de la demande au prorata du nombre de jours effectifs depuis l'entrée dans les lieux.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des deux ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée sera versé au bailleur après réception d'une attestation confirmant l'entrée dans les lieux (annexe 9).

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

- le RIB du bailleur et la convention tiers complétée et signée du (des) demandeur(s)
- la simulation AL ou APL.

Le cautionnement

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le futur locataire au titre de l'accès au logement autonome en cas de difficulté de paiement du loyer et des charges locatives.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL bénéficiaire d'une mesure d'ASLL, les ménages sortants d'hébergement, les jeunes sortis de l'Aide Sociale à l'enfance (ASE), les ménages en situation d'expulsion locative et/ou en situation d'endettement.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- ne pas être éligible à un dispositif de garantie des loyers ou être en incapacité de souscrire un prêt avec Action logement,
- droits ouverts ou ouvrir des droits à AL ou APL en tiers payant,
- respecter les critères de QF actuel, taux d'effort futur, normes de décence du logement déclarées,
- respecter les critères du DPE (prise en compte des étiquettes A, B, C, D et E jusqu'au 31 décembre 2024 puis prise en compte des étiquettes A, B, C et D).

LES MODALITES D'INTERVENTION

La garantie accordée au bailleur (public ou privé) par le biais du cautionnement est limitée à **six mois de loyers successifs ou non sur une période de vingt-quatre mois**, déduction faite des aides au logement servies au locataire et de la régularisation annuelle des charges.

Pour les associations pratiquant la sous-location, hors d'une prise en charge du CHRS, un cautionnement équivalent à une prise en charge de six mois d'impayés sur une durée de douze mois pourra être sollicité.

Pour les bailleurs pratiquant la télérelève, les consommations d'eau seront prises en compte dans la limite de :

- 20 m³ par personne pour l'eau froide,
- 5 m³ par personne pour l'eau chaude.

En cas d'activation du cautionnement, le bailleur devra fournir au Département tous les éléments (volume consommé, prix de l'eau) nécessaires au paiement de la consommation d'eau.

Le cautionnement impose la mise en place effective des aides au logement (AL ou APL) ainsi que la mise en place du tiers payant dans le mois qui suit la demande et avant la signature des conventions tripartites de cautionnement. La non mise en place du tiers payant (droits payés) dans les délais impartis, suspend l'activation du cautionnement voire annule le cautionnement.

LA MISE EN PLACE DE L'AIDE

En cas d'accord du cautionnement, une convention tripartite est signée entre le Conseil Départemental, le bailleur et le bénéficiaire (Annexes 8 – 8 bis – 8 ter). Un exemplaire sera adressé à l'instructeur.

FIN DU CAUTIONNEMENT

Le cautionnement prend fin à l'échéance de la convention tripartite, au départ du (ou des) locataire(s) signataire(s) de la convention de cautionnement tripartite, si celui-ci intervient avant la fin de validité de la convention tripartite. Dans ce cas et dans le contexte d'une location comme d'une sous-location, le bailleur principal ou secondaire (association) informe l'Agence Solidarités Côte-d'Or concernée. Le cautionnement s'arrêtera à la fin du préavis donné par le locataire.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des deux ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LES PIÈCES À FOURNIR

La demande de cautionnement ne nécessite pas la production de documents spécifiques mais devra apparaître dans le dossier.

L'assurance logement

L'OBJET DE L'AIDE

La souscription d'une assurance logement est obligatoire pour le locataire.

À ce titre, l'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire qui entre dans un premier logement locatif ou qui se relogé après une période de rupture de logement de douze mois.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- respecter les critères de QF actuel, taux d'effort futur et de normes de décence du logement déclarées,
- respecter les critères du DPE (prise en compte des étiquettes A, B, C, D et E jusqu'au 31 décembre 2024 puis prise en compte des étiquettes A, B, C et D),
- produire un devis mentionnant nom et prénom du demandeur, adresse du futur logement, type de logement, les garanties de responsabilité civile, dégâts des eaux et incendie.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût de l'assurance plafonné à 150 €.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée pour un même ménage.

Toutefois, cette fréquence peut être dérogée en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée sera versé à la compagnie d'assurance après réception du contrat ou de l'appel de cotisation.

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

- un devis faisant apparaître les éléments suivants : nom et prénom du demandeur, adresse du futur logement, type de logement, les garanties de responsabilité civile, dégâts des eaux et incendie,
- un RIB de la compagnie d'assurance et une convention-tiers complétée et signée par le(s) demandeur(s).

Le Kit ménager

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire au titre de l'accès au logement autonome pour l'achat d'équipement ménager de première nécessité et de literie.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre pour la première fois dans un logement locatif.

À titre exceptionnel et sur la base d'un rapport social étayé, le public sortant d'un hébergement (CHRS, CADA, résidence sociale) ou en rupture familiale soudaine sans la possibilité de récupérer ses biens peut être éligible.

De même, suite à une infestation de punaises de lit traitée mais non résorbée, un ménage peut être bénéficiaire de cette aide dans le cas où la récupération de leurs biens n'est pas recommandée par l'entreprise agréée lors d'un relogement contraint. Si le ménage est allocataire de la CAF, celle-ci devra être sollicitée en priorité ; le FSL intervenant en subsidiarité.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours des six premiers mois d'entrée dans les lieux,
- respecter les critères de QF actuel, taux d'effort futur et de normes de décence du logement déclarées,
- respecter les critères du DPE (prise en compte des étiquettes A, B, C, D et E),
- produire un devis ne dépassant pas les coûts de référence fixés dans le règlement,
- retirer le mobilier ou l'électroménager dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification auprès du demandeur. En cas de non-respect de ce délai, l'aide sera annulée.

Attention: Les aides ne peuvent pas concerner un renouvellement de matériel, des achats sur internet et de particulier à particulier.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

L'aide globale du FSL s'élèvera à 600 € maximum et au vu des coûts de référence fixés par type de mobilier, électroménager.

La livraison peut être prise en charge, son montant sera inclus dans le montant accordé et dans la limite du plafond de l'aide.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée pour un même ménage.

Toutefois, cette fréquence peut être dérogée en cas :

- de violence intrafamiliale sans la possibilité de récupérer ses biens,
- d'infestation de punaises de lit traitée mais non résorbée sans la possibilité de récupérer ses biens.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée sera versé au fournisseur après réception de la facture.

La facture devra être libellée au(x) nom(s) du(des) demandeur(s) et être strictement conforme au devis présenté au moment de la demande.

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

- un devis faisant apparaître les éléments suivants : nom et prénom du demandeur, le prix des appareils (celui-ci devra être proche du coût de référence des appareils et mobiliers), le montant de l'écotaxe, éventuellement, le montant de la livraison,
- un RIB du fournisseur et une convention-tiers complétée et signée par le(s) demandeur(s).

Soutien au maintien dans le logement

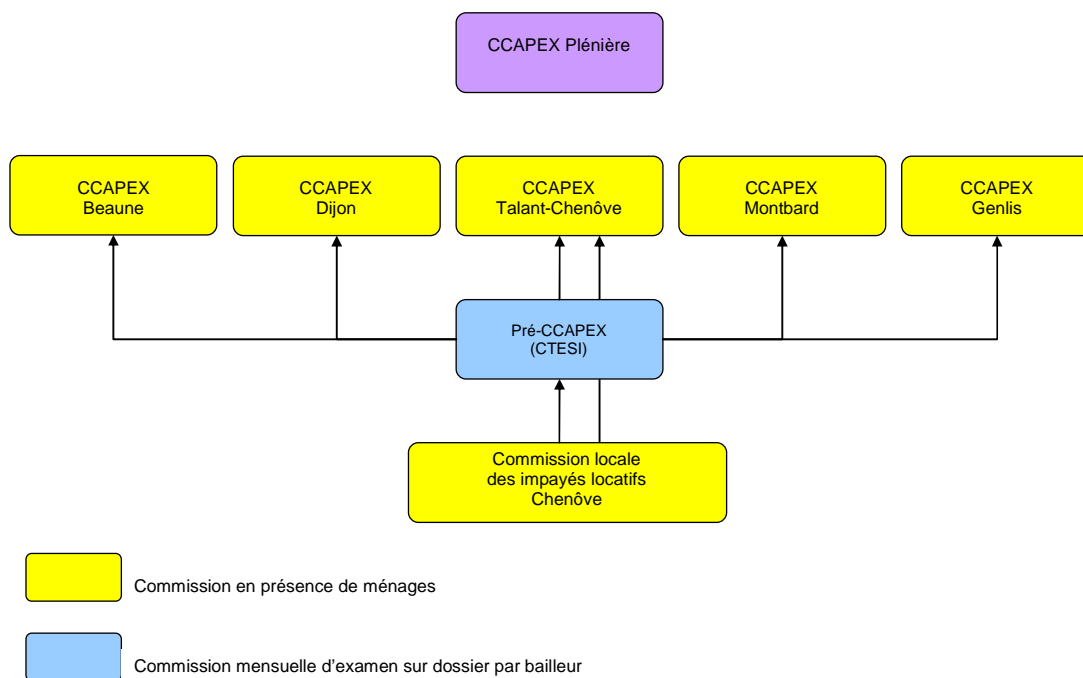
Prévention des expulsions locatives

Conformément à la Charte de Prévention des Expulsions Locatives de la Côte-d'Or 2020-2024, le FSL accentue son interaction avec les instances de la CCAPEX.

Ainsi, le traitement des impayés de loyer s'effectue dorénavant via deux modalités à savoir hors avis ou recommandations d'une instance de la CCAPEX et dans le cadre d'un avis ou recommandations d'une instance de la CCAPEX.

Pour rappel, la CCAPEX comprend plusieurs instances :

- les CCAPEX territorialisées (Dijon, Talant-Chenôve, Beaune, Montbard et Genlis) en présence des ménages.
- les Commissions Techniques d'Examens de Situations Individuelles (CTESI) sur dossier. Il existe une commission par bailleur et par mois avec la présence de la CAF, du Département et Dijon Métropole pour les situations qui les concernent,
- la commission locale des impayés locatifs Chenôve en présence des ménages.



Les impayés de loyer sans avis ou recommandations d'une instance de prévention des expulsions

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide financière FSL peut être accordée pour soutenir le locataire dans la prise en charge des impayés de loyer et/ou de charges locatives.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL qui :

- occupe un logement locatif,
- se trouve en situation de dettes locatives d'un montant maximum de 2 500 € correspondant à six mois de loyer résiduel maximum sur les douze mois précédents la demande.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- percevoir les aides au logement en tiers payant. Si le tiers payant n'est pas mis en place, une aide peut être accordée sous réserve de sa mise en place. En cas de refus du propriétaire, la demande d'aide sera étudiée à titre dérogatoire,
- avoir sollicité, le cas échéant, préalablement la mise en jeu du cautionnement ou du dispositif de garantie du loyer mis en place lors de l'entrée dans le logement (garant personne physique, Action Logement...),
- respecter les critères de Quotient Familial (QF),
- fournir un justificatif récent de la dette de loyer et de charges locatives (relevé de compte locataire, bordereau de situation émis par le Trésor Public...).

Conformément à l'alinéa 6-1 de la loi du 31 mai 1990, aucune reprise de paiement, même partielle, n'est exigée.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

L'aide du FSL s'élèvera à 90 % de la dette pour un montant de 1 000 € maximum. La participation de l'usager à hauteur de 10 % sera demandée.

L'aide peut correspondre au montant total de la dette si la demande d'aide financière pour impayés locatifs est concomitante à une demande d'aide accès dans le cadre d'un relogement adapté à la composition et aux ressources familiales.

Les frais de procédure d'expulsion et frais d'huissier ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant de l'aide.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Un même ménage peut bénéficier, au maximum, de deux aides financières, sur douze mois glissants et dans la limite d'un montant total correspondant à l'équivalent de six mois de loyer résiduel.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur.

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

- un relevé de compte locataire (ou l'annexe 10 Ter pour les bailleurs privés),
- l'annexe 10 bis complétée, datée et signée,
- un RIB (pour les bailleurs privés).

Les impayés de loyer avec avis ou recommandations d'une instance de prévention des expulsions

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL est intégrée à la procédure de maintien de l'aide au logement conformément à la Charte de Prévention des Expulsions Locatives et en lien avec les instances labellisées CCAPEX.

Cette aide ne peut être sollicitée que si la situation a été examinée par l'une des instances de prévention des expulsions citée dans la rubrique « prévention des expulsions ».

Au signalement de l'impayé (deux mois de loyer et charges) par le bailleur à l'organisme payeur ou après que l'organisme payeur s'est saisi d'une situation d'impayés dont il a eu connaissance mais qui ne lui a pas été signalé :

- si un plan d'apurement, établi entre le bailleur et le locataire échoue, le FSL est saisi par une instance labellisée CCAPEX,
- en cas de difficultés financières du locataire ne permettant pas d'établir un plan d'apurement au préalable avec le bailleur, le FSL est saisi par une instance labellisée CCAPEX.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide du FSL permet :

- l'apurement total de la dette,
- ou la proposition d'un dispositif d'apurement de la dette réalisable.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL qui :

- occupe un logement locatif,
- présente une situation d'impayés de loyer et /ou de charges locatives dont le montant est au maximum de 3 500 € quelque soit l'ancienneté de la dette.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- avoir sollicité préalablement la mise en jeu du cautionnement ou du dispositif de garantie du loyer mis en place lors de l'entrée dans le logement (garant personne physique, Action Logement...),
- saisine du FSL par une instance labellisée CCAPEX uniquement,

- respecter les critères de Quotient Familial,
- présenter un justificatif récent de la dette de loyer et des charges locatives (relevé de compte locataire...),
- adhérer obligatoirement à la mesure d'accompagnement social préconisée par la CCAPEX, si cette instance a préconisé une mesure.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

L'aide du FSL s'élèvera à 90 % de la dette pour un montant maximum de 3 500 € pour le loyer résiduel et/ou les charges locatives. La participation de l'utilisateur à hauteur de 10 % sera demandée.

Les frais de procédure d'expulsion et frais d'huissier ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant de l'aide.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Un même ménage peut bénéficier, au maximum, de deux aides financières, sur douze mois glissants et dans la limite d'un montant total correspondant à l'équivalent de six mois de loyer résiduel.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

Si le ménage n'adhère pas à la mesure d'accompagnement social préconisée, aucune nouvelle aide FSL (de toute nature d'aide) ne pourra être accordée dans les vingt-quatre mois suivants l'intervention.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve du respect de l'apurement de la dette par le locataire.

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

- un relevé de compte locataire (ou annexe 10 Ter pour les bailleurs privés),
- l'annexe 10 bis complétée, datée et signée,
- un RIB (pour les bailleurs privés).

Aide aux futurs loyers

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide financière FSL peut être accordée pour soutenir le locataire dans la prise en charge de futurs loyers et/ou de charges locatives.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL et qui bénéficie d'une mesure d'accompagnement social contractualisée.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- ne pas bénéficier d'un cautionnaire privé ou public,
- ne pas avoir déposé un dossier de surendettement à la Banque de France,
- respecter les critères de QF et les normes de décence du logement déclarées,
- avoir des droits ouverts AL ou APL en tiers-payant. Si le tiers payant n'est pas mis en place, une aide peut être accordée sous réserve de sa mise en place. En cas de refus du propriétaire, la demande d'aide sera étudiée à titre dérogatoire,
- justifier de la perte de ressources sur les prochains mois.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

- le montant de l'aide peut s'élever jusqu'à trois mois de loyer résiduel dans la limite de 1 000 €.
- aide versée par anticipation, sous forme de secours ou de prêt, dès la décision prise.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des douze mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur.

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

- les trois dernières quittances de loyer,
- l'annexe 11 complétée, datée et signée par le bailleur,
- un RIB (pour les bailleurs privés).

Pour toute demande, le bailleur s'engage à ne pas imputer l'aide accordée sur une dette antérieure (non traitée) et à ne pas signaler une nouvelle dette locative sur la durée de la prise en charge.

Activation du cautionnement

MODALITES

Dès l'accord d'un cautionnement, et sans attendre l'activation du cautionnement, un accompagnement sera conduit par un travailleur social dont le rôle sera :

- de coordonner les différents acteurs déjà positionnés auprès des locataires (bailleurs, services sociaux),
- d'établir des bilans mensuels en lien étroit avec les bailleurs sociaux sur la situation locative,
- d'activer le cautionnement en cas d'incidents de paiement,
- de faire une offre sociale à la famille avant l'activation de cautionnement.

Conformément au Pacte de Coordination et de Prévention Précoce des Impayés Locatifs (PCPPIL), il est souhaitable que les bailleurs signalent le plus précocement les impayés de loyers. Lorsque la situation relèvera d'un problème financier passager, un plan d'apurement sera mis en place avec le bailleur avec ou sans activation du cautionnement.

S'il s'agit d'un problème récurrent, une évaluation de la situation pourra être mise en place avec activation du cautionnement et orientations éventuelles vers des accompagnements spécifiques [Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé, (MASP) Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)]. Préalablement à la mise en œuvre de la garantie, le bailleur transmettra au travailleur social les justificatifs des démarches entreprises auprès des locataires (plan d'apurement amiable, etc.).

TYPE D'AIDE ACCORDEE

L'aide accordée sera exclusivement sous forme de secours.

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée au bailleur sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des sommes dues et des sommes déjà perçues.

Les impayés d'assurance logement

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire dans la prise en charge des impayés d'assurance logement.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL qui occupe un logement locatif et qui se trouve en situation d'impayé d'assurance logement.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF et les normes de décence du logement déclarées,
- avoir une dette inférieure à 300 € ; toutefois, ce montant peut être supérieur au regard de la situation de logement,
- fournir le contrat d'assurance en cours de validité.

Si le demandeur a bénéficié d'une aide à l'assurance locative lors de son accès au logement, il ne pourra pas être éligible à cette aide au maintien au cours des vingt-quatre mois suivants la date d'octroi de l'aide au titre de l'accès.

Les dettes liées à un ancien logement ainsi que les mensualités d'échéancier ne sont pas éligibles au FSL dans le cadre du maintien dans le logement.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

L'aide du FSL s'élèvera au maximum à 150 €.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des vingt-quatre mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée à la compagnie d'assurance.

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

- des justificatifs récents du montant de la dette,
- de l'attestation du contrat en cours de validité,
- un RIB de la compagnie d'assurance et une convention-tiers complétée et signée par le(s) demandeur(s).

Les impayés d'énergie

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge des impayés d'énergie quel que soit le type.

Les demandes d'aides financières peuvent concerner :

- tous les opérateurs intervenant sur le département de la Côte-d'Or ainsi que les affouages (titres exécutoires des mairies),
- une facture estimée ou la dernière facture réelle ou bien encore le justificatif d'une échéance impayée dans le cadre d'une mensualisation,
- une dette cumulée concernant plusieurs opérateurs (EDF, ENGIE, POWEO, ENI, etc.),
- une aide à titre préventif (fourniture de bois de chauffage, de fuel, de gaz-citerne, affouages...),
- les impayés de régularisations de charges locatives se rapportant au chauffage,
- la facture de location d'une citerne.

Attention : ne sont pas prises en compte :

- les dettes liées à un ancien logement et à un ancien fournisseur,
- les dettes correspondant au reliquat restant dû après intervention du FSL,
- les factures-contrats.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant,
- et qui se trouve en situation d'impayés d'énergie.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, et les normes de décence du logement déclarées,
- avoir un ou des contrats en cours au jour de l'examen de la demande,
- présenter un devis pour les aides à titre préventif.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

La participation de l'utilisateur sera exigée à hauteur de 10 % du montant de la dette.

Le montant de l'aide pourra s'élever à hauteur de 90 % maximum de la dette ou du prélèvement rejeté dans la limite de 700 € sur douze mois glissants par demandeur + 35 € par personne supplémentaire.

Aucune aide inférieure à 50 € ne sera accordée.

Si l'aide accordée est inférieure au montant de la dette, un plan d'apurement devra être mis en place avec l'opérateur. Il sera tenu compte de sa réalisation lors d'une nouvelle demande.

Celle-ci ne devra pas porter sur le reliquat de la somme due après versement de la première aide FSL.

Entre deux demandes d'aide auprès d'un même fournisseur, une reprise même partielle du paiement doit être effectuée.

L'octroi d'une deuxième aide financière est conditionné à la mise en place des chèques énergie pour les publics en relevant sauf pour le chauffage collectif.

L'aide à l'impayé d'énergie peut être accordée sous forme :

- de secours,
- de prêts dont le montant devra être, a minima de 150 €. Les prêts sont remboursables, au maximum, en trente-six mensualités.
- Le montant des mensualités sera, au minimum, de 30 €.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Un même ménage peut bénéficier, au maximum, de deux aides financières, sur douze mois glissants, et dans la limite du montant indiqué ci-dessus.

Si deux aides de même nature sont octroyées sur douze mois, la participation à un atelier collectif sur les éco-gestes sera obligatoire.

Si la participation à l'atelier collectif n'est pas effective, aucune nouvelle aide ne pourra être accordée dans les douze mois suivants la dernière aide allouée.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au fournisseur d'énergie.

LES PIÈCES À FOURNIR

- En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :
- la facture ou la lettre indiquant le rejet du prélèvement,
- un devis établi au nom et adresse du demandeur (pour les demandes relevant du cadre préventif). La facture, libellée au nom et adresse du demandeur sera adressée par le fournisseur au secrétariat de l'Agence Solidarités Côte-d'Or concernée dans les deux mois. Elle devra être strictement conforme au devis présenté au moment de la demande,
- un titre exécutoire pour ce qui concerne les affouages,
- du RIB du fournisseur ainsi que la convention-tiers complétée et signée par le(s) demandeur(s).

Les impayés d'eau

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge des impayés de factures d'eau relevant de distributeurs d'eau ou des Communes non affermées dont les contrats sont en cours au jour de l'examen de la demande.

Attention, ne sont pas prises en compte :

- les dettes à la suite d'un contrat résilié ainsi que suite à une facture contrat,
- les dettes de charges locatives relatives à la consommation d'eau.
- Les demandes d'aides ne peuvent porter que sur les douze derniers mois de consommation.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant et qui se trouve en situation d'impayés de factures d'eau.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, et les normes de décence du logement déclarées,
- avoir un ou des contrats en cours au jour de l'examen de la demande,
- avoir sollicité un dégrèvement auprès du fournisseur d'eau en cas de fuite d'eau après compteur.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

Pour les Communes non affermées ou Groupements de Communes :

Le FSL peut intervenir à hauteur de 90 % maximum du montant de la facture hors frais de poursuite, de coupure ou rétablissement qui ne peuvent être pris en compte, et dans la limite de 160 € maximum pour le demandeur + 35 € maximum pour les personnes présentes au foyer.

Pour les distributeurs d'eau :

La participation se fera sous forme d'abandon de créances sur la part qui les concernent.

Le FSL peut intervenir à hauteur de 90 % maximum du montant de la facture hors frais de poursuite, de coupure ou rétablissement qui ne peuvent être pris en compte, et dans la limite de 160 € maximum pour le demandeur + 35 € maximum pour les personnes présentes au foyer.

Aucune aide inférieure à 50 € ne sera accordée.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des douze mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée par abandon de créances au prestataire d'eau (la Commune, Groupement de Communes ou au distributeur d'eau).

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter la facture pour laquelle le FSL est sollicité.

Les impayés de télécommunication

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge des abonnements et des impayés de services de télécommunications.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant, et qui se trouve en situation d'impayés de services de télécommunications.

LES CONDITIONS D'OCTROI

Respecter les critères de QF.

LE MONTANT DE L'AIDE ET DES PLAFONDS

Le montant de l'aide s'élèvera à 90 % du montant de la dette sans plafonnement pour les clients Orange et dans la limite de 150 € pour les clients des autres opérateurs.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des douze mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

LA FORME DE L'AIDE

L'aide du FSL pourra être octroyée sous forme d'abandon de créance du groupe Orange.

Pour les autres opérateurs, l'aide sera versée directement au bénéficiaire sous réserve de la transmission de leur RIB.

Accompagnement social lié au logement

L'accompagnement social lié au logement

L'OBJET DE L'AIDE

L'ASLL est destiné aux personnes ou familles n'ayant pas une autonomie suffisante pour accéder à un logement décent et autonome ou pour s'y maintenir de par leurs problématiques :

- économiques, sociales et familiales,
- d'hébergement et de logement.

Cet accompagnement intervient dans le cadre des situations suivantes :

- l'accès à un logement autonome (recherche d'un logement, préparation à l'entrée, installation),
- le relogement (logement actuel inadapté : coût, taille, type, localité, obligation de quitter les lieux),
- le maintien dans le logement des locataires : soutien aux droits (aides au logement) et obligations du locataire (règlement des charges, entretien du logement, relations de voisinage),
- le maintien dans le logement des propriétaires occupants en difficulté (gestion budgétaire, gestion du logement à l'issue d'une opération de réhabilitation).

La mesure d'ASLL accès a pour objectif de garantir une insertion durable dans l'habitat, de lever les réticences des bailleurs et les inciter à accueillir dans leur parc des ménages en difficultés entrant dans le cadre du PDALHPD.

LES BÉNÉFICIAIRES

Les ménages accompagnés seront des personnes entrant dans le logement locatif, des locataires du parc privé et social ou des propriétaires occupants en difficulté, adhérant au dispositif.

Les bénéficiaires prioritaires sont les personnes ou familles se trouvant dans l'une des situations suivantes :

les ménages relevant du Droit Au Logement Opposable (DALO),

sans domicile fixe,

perte brutale de logement,

risque imminent de perte de logement,

résidence en logement d'insertion bénéficiant d'une Allocation de Logement Temporaire (ALT) ou en hébergement provisoire,

les ménages orientés par l'une des instances du PDALHPD (CCAPEX, commission du SIAO, les instances techniques de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique...),

les ménages logés dans des logements conventionnés ADGAO.

LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'éligibilité généraux des aides financières sont des indicateurs d'appréciation du contexte budgétaire du ménage.

En outre, l'accord d'une mesure d'accompagnement repose sur la problématique d'autonomie liée au logement et l'adhésion du ménage au dispositif. L'instructeur de la demande doit avoir obtenu préalablement l'accord du ménage. Cet accord sera formalisé par la signature de l'annexe 12.

LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les demandes de mesure sont examinées et décidées par les Commissions Territorialisées d'Accompagnement Social présentes sur chaque Agence Solidarités Côte-d'Or. Les membres de la commission ASLL sont désignés par arrêté du Président du Conseil Départemental.

La commission est présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et se réunit mensuellement.

La commission informera le ménage de la décision ainsi que des coordonnées du travailleur social désigné pour mettre en œuvre la mesure.

Les mesures sont territorialisées et assurées par des travailleurs sociaux localisés au sein des Agences Solidarités Côte-d'Or.

LA FORME DE L'AIDE

ASLL ACCES : aider le ménage à intégrer son logement.

En relation avec le bailleur et l'environnement :

préparer le ménage au changement de situation,

présenter les règles de vie en collectivité et les règles particulières au logement,

prévoir la gestion du budget et la vérifier,

aider dans les démarches lors de l'installation et les vérifier (souscription des abonnements eau, électricité, gaz, assurances, signature du bail et état des lieux),

informer sur les équipements de proximité et la vie associative locale,

assurer une médiation avec le voisinage,

à titre exceptionnel : aider le ménage à la définition d'un projet logement en tenant compte du contexte socio-économique du ménage,

aider à la recherche de la ou des solutions de logements possibles en mobilisant les acteurs,

faire un bilan financier et social de la famille,

étudier les possibilités de logement en lien avec les bailleurs potentiels,
accompagner les familles à accomplir les démarches administratives.

La durée de l'accompagnement

Cet accompagnement social peut être accordé pour une durée de six mois renouvelable une fois. Dans le cas où la mesure intervient en amont de la proposition de logement, elle pourra être prolongée au-delà d'une année mais dans la limite de deux ans.

Les Mesures Spécifiques :

Les mesures spécifiques se rapportent aux mêmes modalités d'intervention que dans le cadre des mesures ASLL accès.

Elles se situent cependant dans des temps plus rapprochés d'intervention (une fois par semaine) et s'adressent à des publics particulièrement fragilisés.

La durée d'intervention est de trois mois, renouvelable une fois.

BILAN : A l'issue de l'accompagnement, le travailleur social ayant exercé la mesure établira un bilan (annexe 14) qui sera joint au dossier familial.

ASLL MAINTIEN : établir des rencontres individuelles et régulières pour

aider l'usager dans la gestion quotidienne de son budget,
contrôler mensuellement le paiement des loyers, des charges locatives et autres charges,
sensibiliser le ménage sur les règles de vie en collectivité,
vérifier mensuellement le respect des échéances des plans d'apurement,
vérifier le bon usage et l'entretien du logement,
assurer un lien régulier avec le bailleur.

Mettre en œuvre un processus d'insertion pour le maintien dans le logement pour

favoriser le travail en partenariat en mettant en place les mesures nécessaires pour travailler avec les services de droit commun intervenant auprès des usagers sur d'autres problématiques,

assurer une médiation avec le voisinage.

La durée de l'accompagnement

Cet accompagnement social peut être accordé pour une durée de douze mois renouvelable une fois. A titre dérogatoire et exceptionnel, la mesure peut être prolongée de trois mois à l'issue des vingt-quatre mois. Il est également possible d'accorder une mesure de douze mois après une période d'interruption pour une personne ayant déjà bénéficié d'une mesure vingt-quatre mois.

Les Mesures Spécifiques :

Les mesures spécifiques se rapportent aux mêmes modalités d'intervention que dans le cadre des mesures ASLL maintien.

Elles se situent cependant dans des temps plus rapprochés d'intervention (une fois par semaine) et s'adresse à des publics particulièrement fragilisés.

BILAN : A l'issue de l'accompagnement, le travailleur social ayant exercé la mesure établira un bilan (annexe 14) qui sera joint au dossier familial.

Le fonds travaux

L'OBJET DE L'AIDE

Le fonds travaux pourra être mobilisé pour des travaux de première nécessité :

hygiène lourde,

dégradations et réparations locatives (hors périodes d'entrée et de sortie d'un logement sauf si le relogement fait partie intégrante de la mesure d'accompagnement social).

LES BENEFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL dans un logement locatif et bénéficiant d'une mesure d'accompagnement social spécifique [ASLL, MASP, Logement d'Abord (LDA)] et dans le cadre de préconisations CCAPEX.

EXAMEN DES DEMANDES

Le dossier sera déposé par le travailleur social exerçant la mesure d'accompagnement social spécifique (MASP, ASLL, LDA).

Les demandes seront examinées et décidées dans le cadre de la Commission Territorialisée Maintien.

Sans réalisation des travaux dans un délai de six mois après l'accord de principe du FSL, la décision sera annulée.

LES MONTANTS DE L'AIDE ET LE PLAFOND

L'aide est accordée sous forme de secours.

Le coût total des travaux ne devra pas excéder 3 000 €.

La participation de l'utilisateur sera de 25 % maximum de la dette des travaux.

La participation du bailleur sera de 25 % du montant des travaux.

Le FSL prendra en charge, au minimum, 50 % des travaux dans la limite de 1 500 €.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée :

sur facture, aux entreprises pour les travaux intervenant dans un logement appartenant à un bailleur privé,

sur facture et présentation d'un relevé de compte locataire faisant apparaître le montant des travaux, au bailleur pour les travaux intervenant dans un logement appartenant à un bailleur public.

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter un devis ou copie de la visite-conseil des travaux à réaliser.

**L'AIDE AUX DEPENSES DE
GESTION DES
ASSOCIATIONS ET
ORGANISMES (ADGAO)**

L'OBJET DE L'AIDE

Les bénéficiaires de l'ADGAO s'engagent, en contrepartie de cette aide :

à louer ou sous-louer des logements pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs publics ou privés,

à assurer le maintien en état des logements,

à assurer l'accompagnement des familles pour un accès à un logement autonome dans un délai de deux ans.

LES BENEFICIAIRES

Associations à but non lucratif, Centres Communaux d'Action Sociale, autres organismes à but non lucratif.

CONDITION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

L'attribution des logements sera faite en application des critères définis par le PDALHPD pour les publics prioritaires : ménages sans logement, femmes victimes de violences conjugales, sortants de prison, personnes atteintes de problématiques médicales (physiques ou psychiques), ménages reconnus prioritaires par le DALO, ménages menacés d'expulsion.

Les instances du PDALHPD, dont la CCAPEX, pourront également orienter certains bénéficiaires.

MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

1 300 € pour les organismes ayant moins de six logements en sous-location,

750 € pour les autres organismes.

FREQUENCE DE L'AIDE

Les associations ou organismes s'engagent à accompagner le ménage à l'accès à un logement autonome (location ou bail glissant) dans un délai de deux ans **maximum**.

L'aide ne pourra être mobilisée qu'à titre très exceptionnel pour un même ménage sur un même logement au-delà de ce délai.

NON CUMUL DE L'AIDE

Les logements financés dans le cadre de l'ADGAO ne peuvent faire l'objet d'une aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Conformément au PCPPIL, les bénéficiaires de l'ADGAO s'engagent à :

favoriser l'accès ou le retour des ménages dans un statut de droit commun,

contribuer à mobiliser une offre de logement supplémentaire,

participer à la mise en place d'une Commission inter-partenaire (bailleurs, Conseil Départemental, organismes bénéficiaires, financeurs) qui concernera le glissement de bail pour des situations complexes nécessitant la mise en œuvre d'autres formes d'accompagnement (ASLL, MASP).

Une charte du bail glissant sera élaborée pour atteindre ces objectifs.

LES ACTIONS PREVENTIVES

La Commission technique

L'OBJET DE LA COMMISSION

La Commission Technique est chargée :
d'étudier les origines d'une consommation excessive d'eau ou d'énergies,
de proposer des solutions permettant de réduire les factures d'eau ou d'énergies.

LES BENEFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL dans un logement locatif ou à titre de propriétaire occupant.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission Technique du FSL est composée :
d'un représentant du Président du Conseil Départemental qui assure la présidence,
d'un représentant de SOLIHA 21-25-90,
d'un représentant d'Électricité de France,
d'un représentant d'Engie,
de représentants des distributeurs d'eau.

EXAMENS DES DOSSIERS

Les demandes d'intervention de la Commission Technique seront sollicitées dans le cadre des commissions maintien territorialisées sur la base d'un constat avéré d'un montant de factures importantes au regard de la composition familiale, de la superficie du logement, de la durée de facturation.

Après validation par la Commission Territorialisée, les dossiers seront transmis au prestataire (SOLIHA 21).

MODALITES D'INTERVENTION

Une rencontre sera fixée entre l'utilisateur, l'instructeur de la demande et le technicien de SOLIHA 21-25-90 au logement de l'utilisateur.

Le technicien étudiera les caractéristiques du logement, examinera les relevés et les factures de consommation, mènera une discussion avec le ménage sur son mode d'utilisation des énergies et établira un rapport de diagnostic qui sera présenté devant la Commission Technique.

Dans le cas où des travaux seront à exécuter, le prestataire assurera une mission de coordination administrative, financière et technique et travaillera en collaboration avec les différents opérateurs concernés.

La Commission Technique pourra utiliser, à titre exceptionnel, le dispositif Fonds Travaux (cf. fiche n° 17 « Fonds Travaux ») dans la mesure où est garanti au locataire le maintien dans son logement et la non augmentation de son loyer sur une année (annexe 17).

L'aide sera accordée dans la limite d'une prise en charge financière de 30 % du coût total et dans la limite de 1 500 €.

PIECES A FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

une facture d'eau ou d'énergie (en fonction du motif de la demande d'intervention de la commission technique),

l'annexe 16 dûment complétée.

ACCES AU NUMERIQUE

Le kit informatique

L'OBJET DE L'AIDE

Dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique, l'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire au titre de l'accès au numérique pour l'achat d'équipement informatique ainsi que l'installation d'une box internet.

L'équipement informatique pourra comprendre : ordinateur portable ou non, souris, clavier, imprimante/scanner.

LES BENEFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL dans un logement locatif ainsi que les propriétaires occupants.

LES CONDITIONS D'OCTROI

respecter les critères de QF,

ne pas être éligible à l'aide financière équipement informatique de la CAF,

produire un devis (équipement informatique),

retirer les produits dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification auprès du demandeur. En cas de non-respect de ce délai, l'aide sera annulée,

produire une facture pour l'installation de la box internet.

Attention : Les aides ne peuvent pas concerner des achats sur internet, de particulier à particulier.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

Équipement informatique : aide maximale de 200 € (tiers-payant sur présentation de la facture).

Box internet : aide forfaitaire de 30 €.

LA FREQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée pour un seul ménage.

LE PAIEMENT DE L'AIDE

Équipement informatique :

Le montant de l'aide accordée sera versé au fournisseur après réception de la facture.

La facture devra être libellée au(x) nom(s) du(des) demandeur(s) et être strictement conforme au devis présenté au moment de la demande.

Installation box internet

L'aide du FSL sera versée au bénéficiaire.

LES PIÈCES À FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé dans la rubrique « La constitution des dossiers », le dossier devra comporter :

Équipement informatique :

un devis faisant apparaître les éléments suivants : nom et prénom du demandeur, le prix des appareils, le montant de l'écotaxe,

un RIB du fournisseur et une convention tiers complétée et signée par le(s) demandeur(s).

Installation box internet

de la facture émise par le fournisseur d'accès à internet,

du RIB du bénéficiaire.

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Agences Solidarités Côte-d'Or disposant d'un référent FSL

Annexe 2 : Barème FSL

Annexe 3 : Accès – Proposition de location bailleur public

Annexe 4 : Accès – Proposition de location bailleur privé

Annexe 5 : Accès – Barème départemental des charges d'énergie et d'eau

Annexe 6 : Accès – Informations précédent logement

Annexe 7 : Accès – Barème de référence des appareils électroménagers de première nécessité

Annexe 8 : Accès – Convention de cautionnement bailleurs publics

Annexe 8 B : Accès – Convention de cautionnement bailleurs privés

Annexe 8 T : Accès – Convention de cautionnement associations de sous-location

Annexe 9 : Accès – Attestation d'entrée dans les lieux

Annexe 10 : Procédure d'expulsion locative

Annexe 10 bis : Maintien – Fiche Décompte Impayés de Loyers

Annexe 11 : Règlement intérieur commissions territorialisées ASLL

Annexe 12 : Mesures ASLL : demandes d'une mesure

Annexe 13 : Fiche navette mesure ASLL

Annexe 14 : Rapport de fin de mesure ASLL

Annexe 15 : Compositions commissions

Annexe 16 : Commission technique/Demande d'intervention

Annexe 17 : Commission technique/Demande de Fonds Travaux

Annexe 18 : Fiche d'évaluation socio-économique

Annexe 1

Agence Solidarités Côte-d'Or de Beaune

12 rue Charles Jaffelin – 21200 BEAUNE

Tél : 03 80 63 35 51 Fax : 03 80 25 99 36

fslbeaune@cotedor.fr

Agence Solidarités Côte-d'Or de Genlis

28 rue des Lilas – 21110 GENLIS

Tél : 03 80 10 06 80 Fax : 03 80 10 06 81

fslgenlis@cotedor.fr

Agence Solidarités Côte-d'Or de Montbard

35 rue d'Abrantès – 21500 MONTBARD

Tél : 03 80 63 35 01 Fax : 03 80 89 47 83

fslmontbard@cotedor.fr

Agence Solidarités Côte-d'Or de Talant-Chenôve

17 avenue du Mail – 21240 TALANT

Tél : 03 80 63 27 60 Fax : 03 80 55 06 06

fsltalantchenove@cotedor.fr

Annexe 2

Fonds de Solidarité pour le Logement

Barème (en euros) applicable au 1er janvier 2022

(Base calcul : Allocation de Solidarité Personnes Agées)

	Base de calcul
SMIC 35 H net	1 258,25 €
Alloc. Solidarité Personnes Agées (ASPA)	906,81 €
Montant minimum invalidité 1ère catégorie	293,96 €
Allocation Solidarité Spécif./jour	16,91 €
Allocation Veuvage	625,31 €
	(ASPA/1,5)
	604,54 €
	AAH
	903,60 €
	RSA majoré
	967,96 €
	CMU
	753,00 €

personne seule	nombre de parts	plafond QF FSL		coef prêt	coef	montant de base x coef
		Secours	Prêt			
seule	1,5	605	839	1	1	906,81
1 enfant	3	453	755	1,2	1,5	1 360,22
2 enfants	4	408	587	1,4	1,8	1 632,26
3 enfants	5	399	503	1,6	2,2	1 994,98
4 enfants	6	393	453	1,8	2,6	2 357,71
5 enfants	7	389	419	2	3	2 720,43

couple	nombre de parts	plafond QF FSL		coef prêt	coef	montant de base x 1,5 x coef
		Secours	Prêt			
couple	2	680	944	1,5	1,5	1 360,22
1 enfant	3	544	713	1,7	1,8	1 632,26
2 enfants	4	476	598	1,9	2,1	1 904,30
3 enfants	5	453	528	2,1	2,5	2 267,03
4 enfants	6	438	482	2,3	2,9	2 629,75
5 enfants	7	427	449	2,5	3,3	2 992,47

Formule pour les prêts
Formule secours

SMIC * coef prêt / nombre de personnes
1,5*montant de base *coef / nombre de parts

Kit ménager	600 €
Installation compteurs :	
Gaz	20 €
Electricité	20 €
Eau	30 €
Assurance locative	150 €

Annexe 3

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Proposition de location bailleur public (à compléter par le bailleur)

Demande faite au titre

du Dépôt de Garantie du Cautionnement du Dépôt de Garantie et du Cautionnement

S'agit-il ?

D'une colocation Oui Non D'une mutation Oui Non D'un glissement de bail ? Oui Non

Je soussigné (Organisme).

Adresse :

Représenté par :

Propriétaire d'un logement

situé :

Appartement Maison

de type : F1 F2 F3 F4 ou + Meublé

L'entrée dans les lieux du locataire se fera à compter du :
(Prévenir le Conseil Départemental si cette date est reportée))

Accepte de louer ce logement à M

Demeurant :

Sous réserves éventuelles :

S'engage à ce que le logement loué réponde aux critères de décence défini par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Il comprend :

- Chauffage : Collectif Individuel
 Électrique Fioul
 Gaz Autres
 Bois

- Eau : compteur collectif compteur individuel

Montant mensuel du loyer : € des charges locatives : €

➤ Estimation des charges locatives non incluses dans les provisions

Électricité :..... € Eau :..... €

Gaz :..... €

➤ Taux d'effort :..... Reste à vivre :.....

Ces deux informations sont données uniquement à titre indicatif.

➤ Le dépôt de garantie exigé correspond à 1 mois de loyer hors charges, soit :
.....€

➤ Ce logement ouvre t-il droit à :

L'Aide Personnalisée au Logement (APL) Montant estimé : €

RLS Montant estimé : €

(Rappel : le Fonds de Solidarité pour le Logement ne peut être sollicité en complément d'un autre cautionnement).

Il s'engage à informer le Département de la Côte-d'Or – Pôle Solidarités - Cité Administrative Henry Berger - 21000 DIJON du départ du locataire.

Le bailleur public s'engage à informer le Conseil Départemental de la Côte-d'Or - Pôle Solidarités - Cité Administrative Henry Berger - 21000 DIJON du départ du locataire bénéficiant d'un dépôt de garantie conformément aux dispositions de la convention relative à la Garantie Décompte de Loyers.

Fait à

Le

Signature + cachet du bailleur

Annexe 4

**Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement
des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or
Fonds de Solidarité pour le Logement**

Proposition de location bailleur Privé
(à compléter par le bailleur)

Demande faite au titre

du Dépôt de Garantie

du Cautionnement

du Dépôt de Garantie
et du Cautionnement

S'agit-il ?

D'une
colocation

Oui
Non

D'une
mutation

Oui
Non

D'un glissement
de bail ?

Oui
Non

Je soussigné (Organisme).

Né(e)

leà.....

Adresse :

.

Tel

Adresse mail

Propriétaire d'un logement situé :

Appartement Maison

de type : F1 F2 F3 F4 ou + Meublé

Date début de bail :

**L'entrée dans les lieux du locataire se fera à compter
du :**.....

(Prévenir le Conseil Départemental si cette date est reportée))

Bail d'une durée de :

Montant mensuel du loyer : € des charges locatives : €

accepte de louer ce logement à M.

Demeurant :

.

Sous réserves éventuelles :

Il comprend :

- Chauffage : Collectif Individuel

Electrique

Fioul

Bois

Gaz

Autres

- Eau : compteur collectif compteur individuel

- WC

- Salle de bain douche baignoire

➤ Le dépôt de garantie exigé correspond à . mois de loyer, soit :

Rappel : Le FSL peut accorder un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer ou de redevance, sans les charges.

➤ Ce logement ouvre t-il droit à :

L'Allocation Logement (AL) Oui Non

L'Aide Personnalisée au Logement (APL) Oui Non

➤ Acceptez vous que le futur locataire demande le versement de l'Allocation Logement en tiers payant ?

Oui Non

Rappel : Le versement de l'allocation logement en tiers payant conditionne le versement d'un dépôt de garantie ou l'accord de cautionnement

➤ **Avez-vous sollicité une Garantie des Risques Locatifs** Oui Non

➤ **Si non, exigez-vous un cautionnement ?** Oui Non

Si oui : lequel ?

Personne physique Oui Non

Autres Oui Non

Si oui, préciser l'organisme ou dispositif :

(Rappel : le Fonds de Solidarité pour le Logement ne peut être sollicité en complément d'un autre cautionnement).

Il s'engage à informer le Département de la Côte-d'Or - Pôle Solidarités - Cité Administrative Henry Berger - 21000 DIJON du départ du locataire.

Il s'engage à restituer au Département l'avance accordée à M/Mme.....

Ainsi qu'à produire une facture des réparations, à la suite des dégradations pouvant justifier la conservation du dépôt de garantie.

Fait à

Le

Certifié sincère et véritable pour faire valoir ce que de droit.

Produire un RIB

Signature du bailleur

Annexe 4bis

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Tableau de restitution du dépôt de garantie bailleur Privé (à compléter par le bailleur)

Nom et prénom du locataire	Adresse du logement	Date d'entrée dans le logement	Date de sortie du logement	Montant du dépôt de garantie versé par le FSL	Montant restitué au Conseil Départemental	Motif de la retenue sur le dépôt de garantie (travaux, dette locative...)(*)

Fait à

Le

Signature

(Préciser le nom et la fonction du signataire

+ *cachet*)

(*) Facture(s) à joindre

Annexe 5

BAREME DEPARTEMENTAL DES CHARGES D'ENERGIE ET D'EAU (Applicable pour les logements du secteur privé uniquement)

Charges de chauffage (coût mensuel)

TYPE DE LOGEMENT	MODE DE CHAUFFAGE				
	ELECTRICITE	GAZ	FUEL	BOIS	POLICOMBUSTIBLE
Studio ou T1 – 30 m ²	50 €	50 €	45 €	25 €	30 €
T2 – 40 m ²	70 €	60 €	66 €	30 €	40 €
T3 – 60 m ²	80 €	90 €	80 €	45 €	60 €
T4 – 75 m ²	90 €	100 €	104 €	65 €	90 €
T5 – 90 m ²	120 €	120 €	130 €	85 €	125 €
T6 – 110 m ²	150 €	130 €	150 €	105 €	150 €

Charges d'eau

COMPOSITION FAMILIALE	Consommation annuelle (en m ³)	Coût annuel	Coût mensuel
1 pers	40	165 €	14 €
2 pers	80	331 €	27 €
3 pers	120	497 €	41 €
4 pers	160	662 €	55 €
5 pers	200	828 €	69 €
6 pers	240	993 €	83 €
Par personne supplémentaire	40	165 €	14 €

Barème réalisé sur la base d'un coût moyen de 4,14€/m³ en Côte-d'Or;

Annexe 6

SITUATION DU PRECEDENT LOGEMENT

(annexe obligatoire à compléter par le demandeur de l'aide Accès)

Nom-Prénom du demandeur :

Adresse du précédent logement du locataire :

Nom du bailleur :

Le logement fait-il l'objet d'une dette locative ? oui non

Montant de la dette :

Un plan d'apurement a-t-il été signé avec le propriétaire ? oui non

Si oui, précisez,

- la date de sa signature
- le montant des remboursements
- la durée du plan

Le logement a-t-il fait l'objet d'une procédure judiciaire ? oui non

Le FSL maintien est-il sollicité ? oui non

- Montant
- Date de la Commission

La dette est-elle soldée après FSL maintien ? oui non
Sinon, quelle est le plan d'apurement complémentaire à l'aide accordée ?

La Commission Départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) a-t-elle été saisie? oui non

Précisez la préconisation :

Date

Signature du demandeur

(précédée de ses noms et prénoms)

Annexe 7

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

COÛT DE RÉFÉRENCE DES APPAREILS MENAGERS ET MOBILIERS DE PREMIERE NÉCESSITÉ



**Réfrigérateur / Combiné réfrigérateur-
congélateur / Congélateur**
350 €



Cuisinière / Gazinière
300 €



Lave-linge
350 €



Micro-ondes / Micro-ondes mixte
100 €



Literie (matelas, sommier et jeu de pieds) :

• **90 x 190 : 200 €**

• **140 x 190 : 400 €**

• **Banquette clic-clac : 200 €**

ANNEXE 8

Conseil Départemental de la Côte-d'Or

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT TRIPARTITE

PARC Public

Entre :

Le bailleur social.....

Représenté par

Et :

Mme, M.....

Et :

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le bailleur.....s'engage à louer un logement à M./Mme.....

qui bénéficie(nt) du cautionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce logement est situé.....

Loyer mensuel :

Charges mensuelles :

Article 2

La garantie portera sur une durée de deux années à compter de l'attribution du logement et sera limitée à un montant global n'excédant pas six mois d'impayés.

Elle est conditionnée par la mise en place effective (droits payés) des aides au logement en tiers payant, à la signature de la convention. Il appartient au bailleur de déposer, par voie électronique, la demande d'aide au logement ou, à défaut de voie électronique, de s'assurer du dépôt du dossier auprès de son locataire.

Article 3

La garantie sera consentie par le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 4

Dans tous les cas, le bailleur s'engage à faire connaître au Conseil Départemental de la Côte-d'Or – Pôle Solidarités - Service Politiques d'Insertion - dans un délai maximum de deux mois, la défaillance de M.

Article 5

Si la situation relève d'un problème financier passager, un plan d'apurement pourra être mis en place avec le bailleur avec ou sans activation de cautionnement.

Si le cautionnement est activé, l'aide sera versée sous forme de secours.

Le locataire doit obligatoirement accepter un suivi social assuré par un travailleur social du Conseil Départemental, dès l'accord du cautionnement.

Article 6

La garantie ne portera pas sur les régularisations de charges locatives et concernera uniquement les loyers résiduels. Dans le cas de la télérelève des consommations d'eau, celles-ci seront prises en compte dans la limite de 20 m³ pour l'eau froide et de 5 m³ pour l'eau chaude.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or sera subrogé dans tous les droits et actions de (propriétaire).à l'encontre de (locataire)pour le montant des sommes qu'il aura engagées.

Article 7

Afin que soient respectés les objectifs de la présente convention, le bailleur s'engage à n'exercer aucune procédure d'expulsion pour non paiement de loyers à l'encontre de M..... bénéficiant des garanties instaurées par cette convention, sauf avec l'accord du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 8

La présente convention prend effet le..... et est annexée au contrat de location.

Fait en trois exemplaires, à le

Le Président
du Conseil Départemental

Le bailleur

Le locataire

Conseil Départemental de la Côte-d'Or

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT TRIPARTITE

PARC Privé

Entre :

Le propriétaire bailleur

Représenté par.....

Et :

Mme,

Et :

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le bailleur

s'engage à louer un logement à

qui bénéficie(nt) du cautionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce logement est situé

Loyer mensuel :

Charges mensuelles :

Article 2

La garantie portera sur une durée de deux années à compter de l'entrée dans le logement et sera limitée à un montant global n'excédant pas six mois d'impayés.

Elle est conditionnée par la mise en place effective (droits payés) des aides au logement en tiers payant, à la signature de la convention. Il appartient au propriétaire de déposer, par voie électronique, la demande d'aide au logement ou, à défaut de voie électronique, de s'assurer du dépôt du dossier auprès de son locataire.

Article 3

La garantie sera consentie par le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 4

Dans tous les cas, le propriétaire s'engage à faire connaître au Conseil Départemental de la Côte-d'Or - Pôle Solidarités - Service Politiques d'Insertion - dans un délai maximum de deux mois, la défaillance de M.

Article 5

Si la situation relève d'un problème financier passager, un plan d'apurement pourra être mis en place avec le propriétaire avec ou sans activation de cautionnement.

Si le cautionnement est activé, l'aide sera versée sous forme de secours.

Le locataire doit obligatoirement accepter un suivi social assuré par un travailleur social du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dès l'accord du cautionnement.

Article 6

La garantie ne portera pas sur les régularisations de charges locatives et concernera uniquement les loyers résiduels. Dans le cas de la télérelève des consommations d'eau, celles-ci seront prises en compte dans la limite de 20m³ pour l'eau froide et de 5m³ pour l'eau chaude.

Article 7

Afin que soient respectés les objectifs de la présente convention, le bailleur s'engage à n'exercer aucune procédure d'expulsion pour non paiement de loyers à l'encontre de M.....bénéficiant des garanties instaurées par cette convention, sauf avec l'accord du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 8

La présente convention prend effet le..... et est annexée au contrat de location.

Fait en trois exemplaires, à le

Le Président du Conseil
Départemental

Le bailleur

Le locataire

Conseil Départemental de la Côte-d'Or

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT TRIPARTITE

Associations de sous-location

Entre :

Le bailleur associatif.....

Représenté par

Et :

Et :

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le bailleur associatif.....

s'engage à louer un logement à M./Mme

qui bénéficie(nt) du cautionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce logement est situé

Loyer mensuel :

Charges mensuelles :

Article 2

La garantie portera sur une durée de deux années à compter de l'attribution du logement et sera limitée à un montant global n'excédant pas six mois d'impayés.

Elle est conditionnée par la mise en place effective (droits payés) des aides au logement en tiers payant, à la signature de la convention. Il appartient au bailleur de déposer, par voie électronique, la demande d'aide au logement ou, à défaut de voie électronique, de s'assurer du dépôt du dossier auprès de son locataire.

Article 3

La garantie sera consentie par le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 4

Dans tous les cas, le bailleur s'engage à faire connaître au Conseil Départemental de la Côte-d'Or - Pôle Solidarités - Service Politiques d'Insertion - dans un délai maximum de deux mois, la défaillance de M.

Article 5

Si la situation relève d'un problème financier passager, un plan d'apurement pourra être mis en place avec le bailleur avec ou sans activation de cautionnement.

Si le cautionnement est activé, l'aide accordée sera versée sous forme de secours.

Le locataire doit obligatoirement accepter un suivi social assuré par un travailleur social du Conseil Départemental, dès l'accord du cautionnement.

Article 6

La garantie ne portera pas sur les régularisations de charges locatives et concernera uniquement les loyers résiduels. Dans le cas de la télérelève des consommations d'eau, celles-ci seront prises en compte dans la limite de 20m³ pour l'eau froide et de 5m³ pour l'eau chaude.

Article 7

Afin que soient respectés les objectifs de la présente convention, le bailleur s'engage à n'exercer aucune procédure d'expulsion pour non paiement de loyers à l'encontre de M.....bénéficiant des garanties instaurées par cette convention, sauf avec l'accord du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 8

La présente convention prend effet le..... et est annexée au contrat de location.

Fait en trois exemplaires, à le

Le Président du Conseil
Départemental

Le bailleur

Le locataire

Annexe 9

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT



ATTESTATION D'ENTREE DANS LES LIEUX

Nom du bailleur

.....

Adresse :

Représenté par :

.....

Propriétaire d'un logement situé :

.....

Atteste que :

Nom(s) du (des) locataire(s) (préciser le(s) nom(s) du(des) titulaire(s) du bail)

.....

Est entré dans le logement ci-dessus désigné le :

.....

Le logement ci-dessus désigné est décent (application du décret 2002-120 du 30 janvier 2002) :

oui non

Le bailleur est informé que pour bénéficier des aides FSL Accès, le logement ne doit pas faire l'objet d'une interdiction d'habiter ou d'une déclaration d'insalubrité.

Selon l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 : « Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ».

Fait à

Le

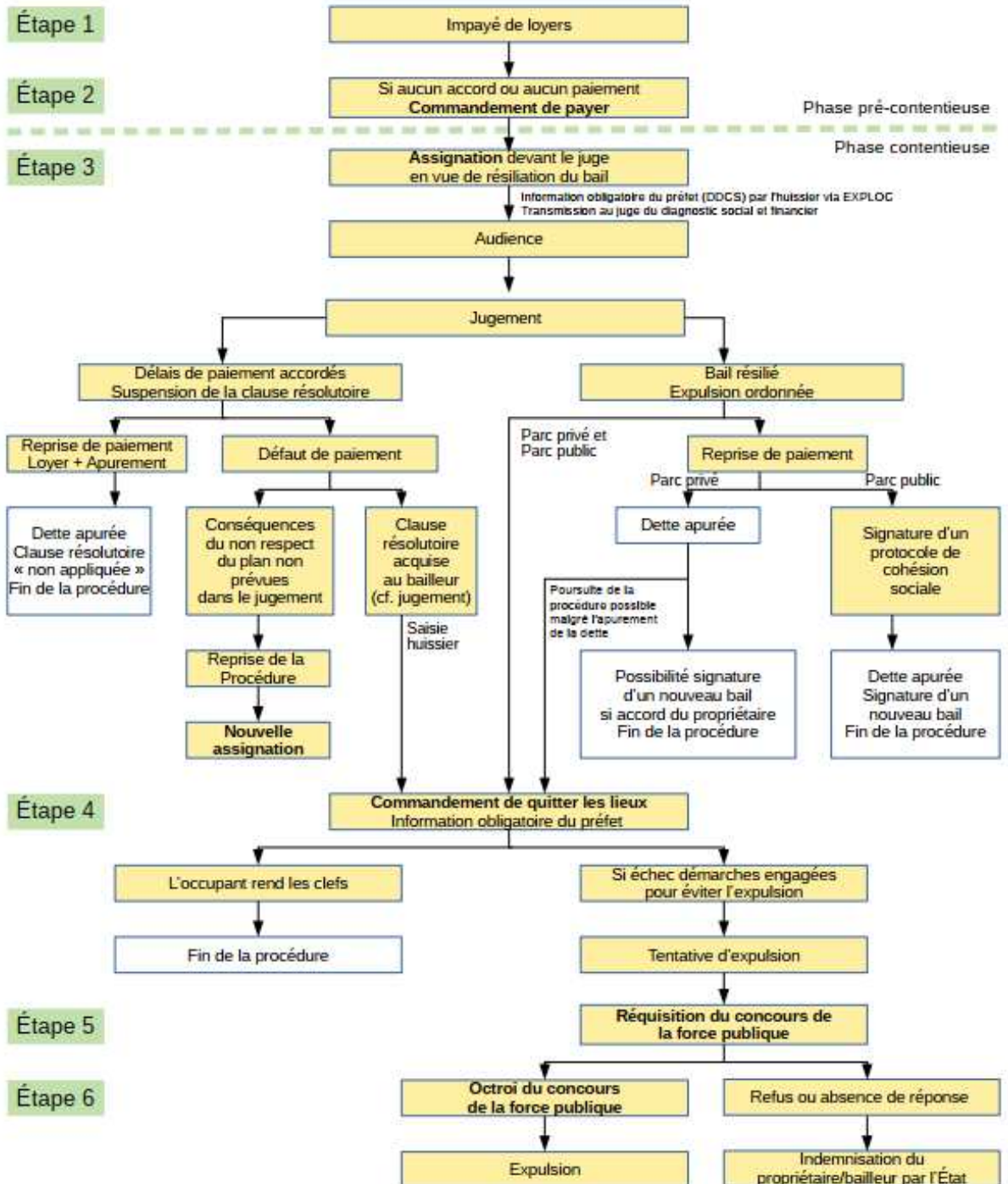
Signature

(+ cachet pour les organismes)

Nb : le paiement des aides FSL Accès est lié à la production de ce document dans un délai maximum d'un mois après l'entrée dans les lieux. Ce document ne peut être antidaté.

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Déroulement de la procédure d'expulsion



Annexe 10bis

**Plan Départemental d'Action pour le Logement
et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or
Fonds de Solidarité pour le Logement
(à remplir avec le bailleur)**

Commission Maintien : décompte de l'impayé de loyer

Nom – Prénom du propriétaire (ou raison sociale pour les bailleurs publics, les professionnels de l'immobilier ou les SCI) :

Date de naissance (uniquement propriétaire privé) :

Nom – Prénom du/des locataire(s) titulaire(s) du bail :

Adresse du /des locataires :

- Montant du loyer principal mensuel : €
- Montant des charges locatives mensuelles : €
- Montant du loyer du garage ou du parking :€
- Montant de l'APL ou AL €

Versement APL ou AL	au locataire	<input type="checkbox"/> oui
		<input type="checkbox"/> non
	au bailleur	<input type="checkbox"/> oui
		<input type="checkbox"/> non

depuis quelle date :

Situation concernant l'impayé de loyers :

- Montant de l'impayé total (hors frais contentieux) : €
- Nombre de mois d'impayés : €
- Date de la 1^{ère} échéance d'impayé (mois – année) : €
- Montant de la dette : €
- Montant des frais dû au contentieux : €
- Date d'arrêt du décompte (mois – année) :
- Reprise des paiements des loyers oui non
Si oui, à partir de quelle date (mois, année) :
Et nombre de mois :

Existe-il un garant ? oui non

- Si oui préciser de quel type
 - FSL oui non
 - Garantie des Risques Locatifs oui non
 - Personne physique oui non
 - Autre oui non
- - A-t-elle été activée ? oui non
- Résultats :

Rappel : si le garant a été sollicité mais se trouve dans l'incapacité de faire face à ses obligations, il appartient au bailleur de produire les justificatifs de cette incapacité.

Le bailleur est informé que pour bénéficier des aides FSL, le logement ne doit pas faire l'objet d'une interdiction d'habiter ou d'une déclaration d'insalubrité et doit être conforme aux normes de décence du décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Date

Nom, fonction du signataire

(+ cachet pour les organismes)

Signature

Annexe 10 Ter

**Plan Départemental d'Action pour le Logement
et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or
Fonds de Solidarité pour le Logement**

(à remplir par le bailleur – parc privé)

Commission Maintien : décompte de l'impayé de loyer

Mois en dette	Montant loyer	Montant charges	Montant APL CAF	Paiement du locataire	Solde
Total					

Fait à :

Le :

NOM Prénom

Signature

Annexe 11

**Plan Départemental d'Action pour le Logement
et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or
Fonds de Solidarité pour le Logement
(à remplir avec le bailleur)**

Commission Maintien : Aide aux futurs loyers

Nom – Prénom du propriétaire (ou raison sociale pour les bailleurs publics, les professionnels de l'immobilier ou les SCI) :

Date de naissance (uniquement propriétaire privé) :

Nom – Prénom du/des locataire(s) titulaire(s) du bail :

Adresse du /des locataires :

- Montant du loyer principal mensuel : €
- Montant des charges locatives mensuelles : €
- Montant du loyer du garage ou du parking :€
- Montant de l'APL ou AL €

Versement APL ou AL	au locataire	<input type="checkbox"/> oui
		<input type="checkbox"/> non
	au bailleur	<input type="checkbox"/> oui
		<input type="checkbox"/> non

depuis quelle date :

○ Le logement fait-il l'objet d'une dette locative ? oui non

Montant de la dette :

○ Un plan d'apurement a-t-il été signé avec le propriétaire ? oui non

Si oui, précisez,

La date de sa signature

Le montant des remboursements

La durée du plan

Le FSL maintien « impayés locatifs » a-t'il été sollicité ? oui non

Montant accordé

Date de la Commission

Existe-il un garant ? oui non

Existe-il un dossier de surendettement à la Banque de France au nom du locataire ?

oui non

Nombre de mois de loyers résiduels sollicités : 1 mois 2 mois 3 mois

Correspondant à la période :

Le propriétaire bailleur s'engage à ne pas imputer cette aide financière à une dette antérieure non résorbée et à ne pas déclarer un impayé locatif sur la période mentionnée ci-dessus.

Le bailleur est informé que pour bénéficier des aides FSL, le logement ne doit pas faire l'objet d'une interdiction d'habiter ou d'une déclaration d'insalubrité et doit être conforme aux normes de décence du décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Date

Nom, fonction du signataire

(+ cachet pour les organismes)

Signature

Annexe 12

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement

Fiche de demande de suivi

Type de Mesure sollicitée

Accès Maintien Spécifique

Bailleur concerné

Public (préciser.....) Privé

ETAT DES LIEUX

A : Identification des problèmes spécifiques liés au logement		
A-1) État du logement		
- Difficulté dans l'entretien courant du logement	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Vandalisme intra	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Accumulation stockage	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Nuisance animaux	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Défaut d'hygiène	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Dégradation du logement	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Non décence	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
A-2) Actions déjà menées ou en cours		
- Rénovation entreprise	OUI <input type="checkbox"/> Date :	NON <input type="checkbox"/>
- Rénovation famille	OUI <input type="checkbox"/> Date :	NON <input type="checkbox"/>
- Travaux de rénovation du bâtiment ou de la copropriété	OUI <input type="checkbox"/> Date :	NON <input type="checkbox"/>
- Bons fournitures	OUI <input type="checkbox"/> Date :	NON <input type="checkbox"/>
- FSL fonds pour les travaux	OUI <input type="checkbox"/> Date :	NON <input type="checkbox"/>
- Nettoyage par une entreprise	OUI <input type="checkbox"/> Date :	NON <input type="checkbox"/>
- Nettoyage par la famille	OUI <input type="checkbox"/> Date :	NON <input type="checkbox"/>

État des lieux (suite)

A-3) Endettement budgétaire

- | | | |
|---------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - Difficulté de gestion | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - Fragilité économique | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Causes de l'endettement : | | |

A-4) Voisinage

- | | | |
|----------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - Difficultés de voisinage | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
|----------------------------|------------------------------|------------------------------|

A-5) Inadéquation logement/famille

- | | | |
|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - Surpopulation | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - Sous-occupation | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - Loyer ou charges trop élevés | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - Accessibilité handicapés | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - Logement collectif inadapté | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - Logement individuel inadapté | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |

A-6) Une procédure d'expulsion est-elle en cours

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
|------------------------------|------------------------------|

Si oui, stade de la procédure d'expulsion

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| - Saisine de l'huissier commandement de payer | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Assignation à comparaître | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Résiliation du bail | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Commandement de quitter les lieux | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Réquisition de la force publique | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Expulsion | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |

A-7) Démarches engagées

- Demande de logement social	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Saisine de la Commission SIAO	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Saisine CCAPEX	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Saisine Commission de Médiation DALO	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Logement collectif inadapté	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Logement individuel inadapté	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	

Objectifs de la mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement :

Il s'agit pour l'instructeur de la demande d'Accompagnement Social et sur la base du cahier des charges définissant l'Accompagnement et les contenus de la Mission de déterminer les objectifs de la mesure en lien avec la personne.

Signature du demandeur**Signature de l'instructeur**

Annexe 13



Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement

Fiche navette (à compléter obligatoirement)

(à renseigner à chaque présentation en commission par le travailleur social exerçant la mesure)

Instructeur de la demande

Bailleur concerné :

Date d'entrée dans le dispositif :

Bénéficiaire de l'action :

Titulaire

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Conjoint

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation de famille

Nombre d'enfants :

.....

.....

.....

.....

Année(s) de naissance :

Autres personnes au foyer :

.....

.....

.....

.....

Année(s) de naissance :

Adresse.....

.....

Type de la demande :

Accès Maintien

Accès spécifique DALO

Dettes locatives : OUI NON Montant :

Objectifs de la demande initiale :

STADE PROCEDURE D'EXPULSION

(à remplir OBLIGATOIREMENT à chaque première demande)

Assignation : OUI NON

Commandement de quitter les lieux : OUI NON

(à renseigner à chaque présentation en commission par le prestataire)

Type et montant des ressources : € Montant du loyer :€

SALAIRE Montant : € Montant du loyer principal : €

ASSEDIC Montant : € Montant des charges :..... €

RSA Montant : € Montant de l'APL ou AL :€

PF Montant : € Montant du loyer résiduel :..... €

AAH Montant € Dette locative (au moment du passage en commission)

AUTRE: Montant€

SANS

Partenaires mobilisés pendant la mesure :

.....
.....
.....

Date intermédiaire de liaison avec instructeur :

.....

Précisez la demande :

renouvellement à 6 mois <input type="checkbox"/>	renouvellement à 12 mois <input type="checkbox"/>	sortie <input type="checkbox"/>
durée demandée :	durée demandée :	(bilan de mesure à joindre au dossier)

Plan d'aide proposé :

.....
.....
.....
.....

Objectifs du renouvellement :

.....
.....
.....
.....

CADRE RESERVE AU DECIDEUR

Date de la Commission :			
Décision de la Commission :			
Accord..... <input type="checkbox"/>	Renouvellement <input type="checkbox"/>	Fin de mesure <input type="checkbox"/>	Rejet <input type="checkbox"/>
Date d'entrée :	Date prochain bilan :	Sortie au :	
Signature :			

Annexe 14

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement

RAPPORT DE FIN DE MESURE

Nom-Prénom du bénéficiaire

Adresse

.....
.....

Nom du travailleur social ayant exercé la mesure :

Bailleur concerné :

.....

Public (préciser.....) Privé

Rappel des mesures exercées

Type de Mesure	Date de début	Date de fin

Rappel des objectifs initiaux

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Évolution de la dette locative (le cas échéant)

Montant de la dette en début de mesure :

Montant de la dette en fin de mesure :

Aides au logement mobilisées durant la mesure

		Date	Montant
FSL Accès	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
FSL Maintien	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Fonds Travaux	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Droit de Cité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Autres (préciser)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Commissions mobilisées

		Date	Décision
Commission Technique FSL	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
CCAPEX	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
DALO	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
SIAO	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Autres (préciser)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Bilan de la (ou des) mesures exercée(s)

Indiquer les résultats atteints, le niveau d'adhésion du bénéficiaire...

Orientations de fin de mesure

Retour instructeur

Suivi secteur

Autre mesure d'accompagnement

MASP Simple

MASP Renforcé

MASP Contraint

Mesure Judiciaire d'Aide à la
Gestion du Budget Familiale

Mesure de protection

Curatelle simple ou renforcée

Curatelle renforcée

Tutelle

Autres :(préciser)

.....
.....

NOM-Prénom
Signature du travailleur social

Annexe 15

Composition des commissions territorialisées

Commissions territorialisées Maintien

- Deux représentants du Conseil Départemental dont le Président de la commission,
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Un représentant d'Électricité de France,
- Un représentant d'Engie,
- Un représentant de chaque Centre Communal d'Actions Sociale financeur du fonds pour les dossiers qui le concernent,
- Un représentant de chaque bailleur du territoire,
- Un représentant de la Confédération Nationale du Logement,
- Un représentant de la Commission de surendettement auprès de la Banque de France.

Commissions territorialisées Accompagnement Social Lié au Logement et Accompagnement Social Personnalisé.

- Trois représentants du Conseil Départemental dont le Président de la Commission et le travailleur social spécialisé du territoire,
- Un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale,
- Un représentant de chaque bailleur social du territoire,
- L'instructeur de la demande s'il le souhaite.

Annexe 16



Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Demande d'intervention Commission technique

Date de la demande :

Organisme :

Nom de l'instructeur et qualité :

Coordonnées de l'instructeur :

Tél :

Mail :

Bénéficiaire de l'action :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Composition familiale :

Avez-vous saisi d'autres instances (comité de logement indigne ou autres) :

OUI NON

Si oui, à quelle date :

TYPE DE LOGEMENT :

- APPARTEMENT Type de logement : T....
- MAISON INDIVIDUELLE Superficie du logement :.... m²
- AUTRES

Dispositif concerné par la demande:

- GAZ
- ELECTRICITE
- FUEL
- AUTRE ENERGIE
- EAU (Précisez distributeurs)

ESTIMATION DE LA DEPENSE ANNUELLE :

- en consommation (KWh, m³,)
- en coût (euro)

Signature de l'instructeur

ANNEXE 17



Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Commission technique / Demande de Fonds Travaux

Date de la demande :

Bénéficiaire :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date d'entrée dans le logement :

Durée du bail :

Propriétaire ou gestionnaire du logement :

Nom :

Adresse :

Évaluation des travaux à réaliser :

.....
.....
.....
.....

Coût des travaux : €

Montage financier : €

Participation du locataire : €

Le propriétaire s'engage à :

- maintenir le locataire dans son appartement sur la durée du bail :

Oui

Non

- ne pas augmenter le loyer hors cadre réglementaire :

Oui

Non

Date et signature

SOLIHA 21-25-90

ANNEXE 18

FICHE D'EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE

N° DE DOSSIER :			
Destinataire :			
Intitulé de l'aide sollicitée :			
Date de constitution de dossier :			
Présenté par (T.S / Secrétaire) :			
Adresse de l'Organisme :			
MONTANT			
Commission du : <input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Rejet <input type="checkbox"/> Ajournement			
Nature de l'aide	Montant sollicité	Montant proposé	Ref. facture/client
<input type="checkbox"/> Secours <input type="checkbox"/> Prêt	Mensualités de : A compter du :		Signature du responsable
Montant à verser à			

Nom Prénom	
Adresse du demandeur	
N° tél	

Références à rappeler	
n° sécurité sociale	
n° CAF/MSA	
réf. EDF	
réf. LOYER	
réf. MUTUELLE	
autre référence	

B - Motif du refus :	Observations

FICHE D'EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE

N° DE DOSSIER :			
Destinataire :			
Intitulé de l'aide sollicitée :			
Date de constitution de dossier :			
Présenté par (T.S / Secrétaire) :			
Adresse de l'Organisme :			
MONTANT			
Commission du :		<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Rejet <input type="checkbox"/> Ajournement	
Nature de l'aide	Montant sollicité	Montant proposé	Ref. facture/client
<input type="checkbox"/> Secours	Signature du responsable		
<input type="checkbox"/> Prêt			
Mensualités de :			
	A compter du :		
Montant à verser à			

Nom Prénom	
Adresse du demandeur	
N° tél	

Références à rappeler	
n° sécurité sociale	
n° CAF/MSA	
réf. EDF	
réf. LOYER	
réf. MUTUELLE	
autre référence	

B - Motif du refus :	Observations

COMPOSITION DE LA FAMILLE		
Etat Civil	Demandeur	Conjoint
Nom - Prénom		
Nom de jeune fille		
Date de naissance		
Situation familiale		
Lieu de naissance		
Profession		
Employeur		
Nationalité		

ENFANTS MINEURS A CHARGE OU PLACES				
Nom-Prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Activité ou école	Mesure spécifique ou placem.
Naissance attendue []			Date :	

AUTRES PERSONNES AU FOYER (dont enfants majeurs)			
Nom-Prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Activité ou école

LOGEMENT ACTUEL	
Statut logement :	
Catégorie Logement :	
Type de logement :	
Chauffage :	
Nom et adresse du propriétaire	
Nom et adresse du garant	
Date d'accès au logement	

FUTUR LOGEMENT	
Statut logement :	
Catégorie Logement :	
Type de logement :	
Chauffage :	
Nom et adresse du propriétaire :	
Nom et adresse du garant :	
Date d'accès au logement :	

TRAJECTOIRE D'ACTIVITE DES 12 DERNIERS MOIS			
	SITUATION	PERIODE	INDEMNISATION

D - AUTRES CHARGES**1 - CREDITS - EMPRUNTS (sauf accession à la propriété)**

Nature	créanciers	dernière échéance	Montant mensuel
TOTAL			

2 - SAISIES DE REMUNERATIONS ET INDUS (caf etc.)

Nature	créanciers	dernière échéance	Montant mensuel
TOTAL			

TOTAL DES CHARGES = D**"RESTE A VIVRE"****QF4 = A' - (B+C+D) / nombre de parts****3 - RETARDS DE PAIEMENT**

Nature	Créanciers	Mois en retard	Montant
TOTAL			

DOSSIER DE SURENDETTEMENT**4 - AIDES OBTENUES DANS LES 12 DERNIERS MOIS**

Type d'aide	Date demande	Organisme instructeur	Attributaire	Montant total accordé
TOTAL				

5 - LISTE DES DERNIERES AIDES FINANCIERES

Nature	Date	Organisme	Montant
TOTAL			

MOTIVATION DE LA DEMANDE**PROJET D'ACCOMPAGNEMENT OU DE SUIVI SOCIAL**

<input type="checkbox"/> Relogement	<input type="checkbox"/> Insertion professionnelle	<input type="checkbox"/> Enfance
<input type="checkbox"/> Santé	<input type="checkbox"/> Insertion sociale	<input type="checkbox"/> Aide éducative budgétaire
<input type="checkbox"/> Autres à préciser		

MESURE DE PROTECTION

Individu	Mesure	Tuteur	Date effet

EXPOSE DE LA SITUATION

Signature du Travailleur Social

EXPOSE DE LA SITUATION
(Cadre réservé au demandeur)

CADRE RESERVE AU DEMANDEUR

Je reconnais avoir pris connaissance de ce que :

- les informations recueillies sur ce formulaire peuvent faire l'objet d'une saisie sur fichier magnétique ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce questionnaire ;
- cette loi garantit un droit d'accès et de modification pour les données me concernant ;
- je peux refuser de répondre aux questions posées mais ne pourrai alors prétendre à aucune prestation, et déclare solliciter l'aide indiquée ci-dessus qui, le cas échéant, sera versée directement à mes créanciers ;
- j'atteste que les informations fournies par mes soins sont conformes à ma situation présente et m'engage à faire connaître dans les plus brefs délais toute modification la concernant

Fait à _____ Le _____

Signature du demandeur



Pôle Solidarités
fsl@cotedor.fr
www.cotedor.fr